

Département du Gard
Communauté d'Agglomération
du
Gard Rhodanien

ENQUÊTES PUBLIQUES

relatives aux

Travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du champ captant constitué par les forages F1 et F3 de la Croix de Fer situé sur le territoire de la Commune de BAGNOLS sur CEZE

Déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire et insertion dans le document d'urbanisme communal

Enquêtes publiques du 10 août au 11 septembre 2020 inclus

Arrêté préfectoral du 22/07/2020

oooooooooooooooooooo

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Sommaire

Rapport :

1 Objet du projet

- 1-1 Objet et justifications réglementaires
- 1-2 Dispositions administratives préalables
- 1-3 Contenu du dossier mis à l'enquête
- 1-4 Analyse du projet

2 Déroulement de l'enquête

- 2-1 Durée de l'enquête
- 2-2 Publicité de l'enquête
- 2-3 Permanences du commissaire enquêteur
- 2-4 Participation du public

3 Observations et propositions formulées au cours de l'enquête

- 3-1 Les observations du public
- 3-2 Notification des observations et mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- 3-3 Analyse des observations

Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Considérations liminaires

- 1 - Sur le dossier d'enquête présenté au public.
- 2 - Sur la procédure de l'enquête publique
- 3 - Sur la déclaration d'utilité publique
- 4 - Sur l'enquête parcellaire
- 5 - Sur l'insertion dans le document d'urbanisme
- 6 - Sur les observations du public et les réponses de l'agglomération
- 7 - Avis général du commissaire enquêteur

1 - OBJET DU PROJET

1-1 Objet et justifications réglementaires

Deux enquêtes publiques ont été instruites, de manière conjointe, dans le cadre d'une demande d'autorisation d'ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de BAGNOLS sur CEZE et concernant les forages F1 et F3 du champ captant de la Croix de Fer, du 10 août au 11 septembre 2020 inclus. Elles portent sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection,
- l'enquête parcellaire et
- l'insertion des servitudes particulières dans le document d'urbanisme communal.

Par délibération n° 061/2017 en date du 1^{er} juillet 2017, le conseil municipal de la ville de BAGNOLS sur CEZE a approuvé la décision de mener à son terme la procédure d'autorisation d'exploitation des forages F1 et F3 du champ captant de la Croix de Fer, forages installés en 2006 et 2007. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les compétences en matière d'eau et d'assainissement ont été transférées aux Communautés de communes. C'est donc la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien qui a pris en charge la maîtrise d'ouvrage du dossier d'enquête.

Une enquête publique concernant l'évaluation environnementale au cas pas cas a eu lieu en 2018. Un arrêté préfectoral valant autorisation environnementale a été pris par le Préfet du Gard sous le n° 30-20190208-005 du 8 février 2019.

Ces enquêtes ont été prescrites par arrêté préfectoral du 22/07/2020 ordonnant l'ouverture d'enquêtes publiques portant sur les travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du champ captant constitué par les forages F1 et F3 de la Croix de Fer situé sur le territoire de la Commune de BAGNOLS sur CEZE : déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire et insertion dans le document d'urbanisme communal.

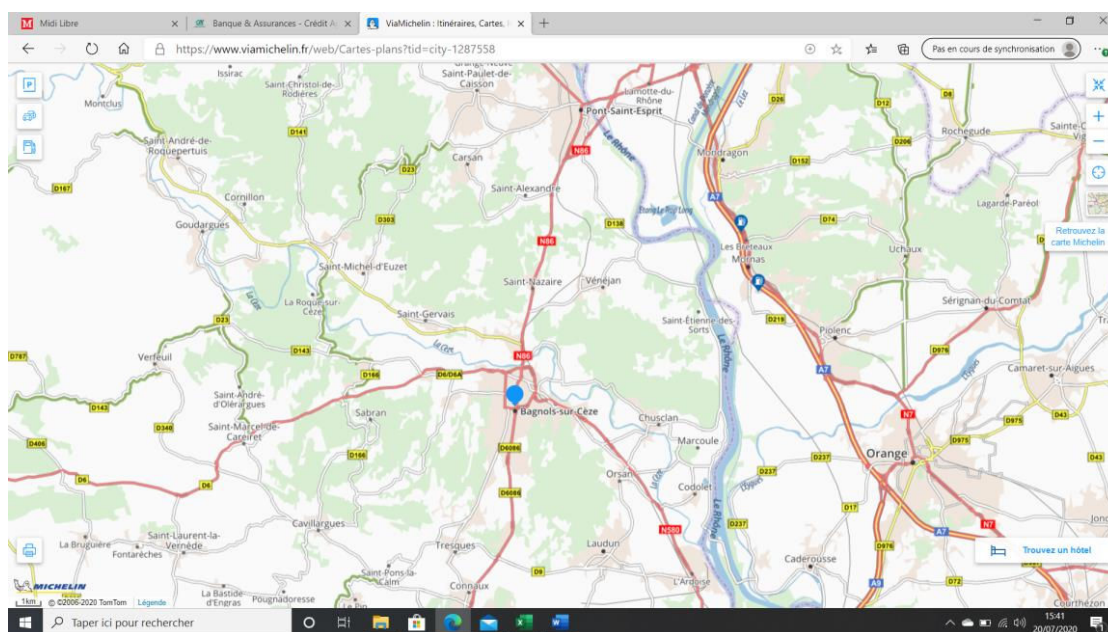
Sur demande de la délégation départementale du Gard de l'Autorité Régionale de Santé (ARS) d'Occitanie, autorité organisatrice et par décision n° E20000017/30 en date du 11 mars 2020, monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Monsieur Jean-François CAVANA en qualité de commissaire-enquêteur en vue de procéder à cette enquête publique conjointe. Du fait de la situation sanitaire, la mise en œuvre des enquêtes a été reportée après la sortie de la période de confinement.

1.1.1 – La commune de BAGNOLS sur CEZE

Le bénéficiaire des ouvrages est la commune de BAGNOLS sur CEZE qui est située à 30 kms au nord-ouest d'Avignon et à 50 kms au nord-est de Nîmes, sur la route qui relie Nîmes à Pont Saint Esprit.

Elle est traversée par la rivière Cèze qui se jette dans le Rhône au sud de Marcoule. Elle couvre une superficie de 31,4 km², partagée entre la plaine alluviale de la Cèze, au nord et à l'est et par des collines boisées à l'ouest et au sud-est. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien qui regroupe 44 communes pour une population de 74.000 habitants (2016).

La commune de BAGNOLS sur CEZE se situe au cœur géographique de la Communauté d'agglomération. Elle est proche de Pont Saint Esprit, d'Orange et de l'autoroute A7.



Elle a une population de 18.258 habitants (2017) qui évolue peu depuis 2000. Cette population est assez équilibrée par tranches d'âge avec 25% de la population entre 0 et 19 ans, 25% au-delà de 64 ans et 50% entre 19 et 64 ans.

En matière de logement, la majorité de ces logements est constituée de résidences principales (85%) et 13% des logements sont vacants. Les logements sont de bonne taille avec 58% comportant 4 pièces ou plus et 67% ont plus de 30 ans.

Le nombre d'actifs est de 7.164 en 2017 dont 5.563 ont un emploi. L'emploi est majoritairement salarié sur la commune. Le taux de chômage reste élevé, à 12% en 2019.

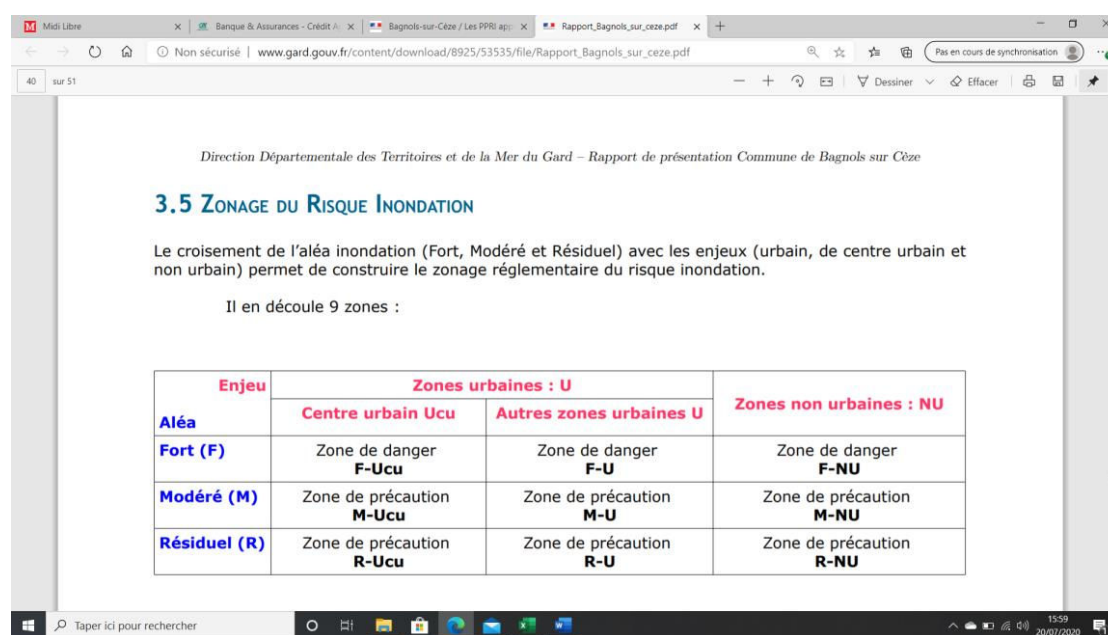
En termes de finances publiques¹, celles ci sont équilibrées en 2018 avec un budget de 30 M€ et une capacité d'autofinancement de 3,5 M€. La dette reste élevée avec un encours de 23 M€, soit 1.230 €/Hab (contre 864 €/Hab pour la moyenne de la strate des communes comparables). Cet encours est en baisse constante depuis 2014.

¹ Données 2018 et antérieures de la DGFIP

En matière de transport, tout comme pour les communes périurbaines voisines, la population est très dépendante de la voiture pour ses déplacements, 82% des ménages ayant une voiture ou plus. Les activités économiques sont réparties en périphérie de l'agglomération et sur le site de Marcoule.

En matière de risques majeurs, la proximité de la Cèze et du Rhône crée un risque d'inondation important. La commune a fait l'objet d'un PPRI, approuvé le 26 novembre 2013. Les terrains proches de la vallée de la Cèze y sont sensibles par aléa fort et une partie du centre ancien par aléa modéré. Les extensions urbaines sont possibles le long des axes en direction de l'ouest et du nord.

Le PPRI a permis de déterminer 9 zones de classement selon la nature des zones, urbaines ou non et selon l'aléa, fort, modéré ou résiduel. (Source : DDTM Rapport de présentation PPRI)



En matière de d'urbanisme, la commune de BAGNOLS sur CEZE est intégrée dans le document de SCoT de la Communauté de communes du Gard rhodanien, document qui a fait l'objet d'une enquête publique en janvier 2020 et qui devrait être adopté fin 2020.

Dans le cadre du SCOT, le PADD, à l'horizon 2035, vise à *construire l'image d'un territoire moderne contribuant au dynamisme régional et ancré dans l'espace rhodanien*. Il prévoit notamment d'accueillir 15.600 habitants supplémentaires d'ici 2035 et confirme la place de BAGNOLS sur CEZE comme la ville centre du territoire. La transformation de ce territoire mise sur l'innovation, le développement des deux grands pôles économiques (Marcoule et Laudun-l'Ardoise) et le tourisme vert.

Il prévoit la création de 12.000 logements. Le PADD prévoit également de protéger les espaces naturels des risques de dégradation liés au développement urbain, de reconstituer et préserver la trame verte et bleue. La préservation de la ressource en eau constitue un enjeu important.

La commune de BAGNOLS sur CEZE s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 24 mai 2014 et dans lequel le « capital eau » constitue un enjeu du PADD, notamment au niveau de la vallée de la Cèze, en préservant et en valorisant les bords de la rivière, tout en préservant la biodiversité.

1.1.2 - Cadre juridique

Ces enquêtes publiques sont réalisées dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elles relèvent de :

- l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- l'article L 215-13 du Code de l'Environnement ,
- l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code, lorsque le débit prélevé est supérieur ou égal à un seuil fixé, en fonction de la nature de la ressource et de la sensibilité du Milieu Naturel,
- la Circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

Une collectivité désirant exploiter ou régulariser un captage d'eau destinée à la consommation humaine pour sa population doit satisfaire à une procédure réglementaire précise et obtenir de la part du Préfet plusieurs autorisations :

– Une autorisation préfectorale concernant l'instauration des périmètres de protection de ce captage au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

– Une autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique (Articles R1321-1 à R1321-64 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine) pour traiter l'eau destinée à la consommation humaine ;

– Une autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique (Articles R1321-1 à R1321- 64 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine) pour la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

– Une Déclaration d'Utilité Publique au titre de l'article L. 215-13 du Code de l'Environnement relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public,

– Une Autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

De plus l'enquête concernant le parcellaire situé dans les Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et de Protection Rapprochée (PPR) est soumise au Code de l'expropriation.

Enfin, les servitudes dont pourrait faire l'objet de parcellaire et leur insertion dans le Plan local d'urbanisme (PLU) relèvent du Code de l'Urbanisme.

1-2 Dispositions administratives préalables :

Par délibération n° 061/2017 en date du 1^{er} juillet 2017, le conseil municipal a approuvé la décision de mener à son terme la procédure d'autorisation d'exploitation des forages F1 et F3 du champ captant de la Croix de Fer.

L'Autorité Régionale de Santé a approuvé la mise à enquête publique dans sa Notice explicative du 10 mars 2020.

Par arrêté préfectoral du 22/07/2020, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture des enquêtes publiques, du 10 août au 11 septembre 2020 inclus, portant sur les travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du champ captant constitué par les forages F1 et F3 de la Croix de Fer et situé sur le territoire de la Commune de BAGNOLS sur CEZE : déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire et insertion dans le document d'urbanisme communal.

Par décision n° E20000017/30 en date du 11 mars 2020, monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Monsieur Jean-François CAVANA en qualité de commissaire-enquêteur en vue de procéder à cette enquête publique.

Enfin, par lettre circulaire du 8 juin 2020, le préfet du Gard a fixé les modalités de reprise des enquêtes publiques suite à la période d'urgence sanitaire.

Avant le début de l'enquête, le commissaire enquêteur a pris connaissance du dossier, puis visé et signé l'ensemble des pièces ainsi que les deux registres d'enquête ouverts, un pour l'enquête relative à la demande d'utilité publique et un pour l'enquête parcellaire.

1-3 Contenu du dossier mis à l'enquête :

Les dossiers soumis aux enquêtes publiques contiennent l'ensemble des informations demandées pour les procédures d'autorisation instruites simultanément, soit :

- une description des installations de production, de traitement et de distribution projetées, réalisées ou en cours de réalisation,
- l'identification des ressources de sécurité,
- la quantité d'eau prélevée (débit maximal, régime d'exploitation),
- la qualité des eaux brutes prélevées et distribuées,
- les mesures de surveillance particulières et d'alerte,
- le plan parcellaire portant, au minimum, les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée,
- les règles de protection afférentes aux différents périmètres de protection et, le cas échéant, les modifications à apporter au Plan Local d'Urbanisme pour les appliquer.
- et l'appréciation sommaire des dépenses.

Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprenait une Notice explicative rédigée par l'ARS, le rapport du dossier de demande rédigé par la société OTEIS dans sa version 8 de janvier 2018 et un extrait cadastral des terrains concernés par le champ captant de la Croix de Fer.

Conformément aux éléments ci-dessus, le rapport du dossier de demande comportait les principaux chapitres suivants :

- une synthèse du dossier,
- la présentation générale de la collectivité et de ses besoins en eau
- la description du champ captant de la Croix de Fer et de sa protection
- les états parcellaires
- les annexes, dont (i) la délibération de la commune de BAGNOLS sur CEZE du 1^{er} juillet 2017, (ii) les analyses d'eau brute dites de « Première Adduction », (iii) les analyses des eaux brutes, après traitement et en distribution, (iv) l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique par le Ministère Chargé de la Santé, (v) les essais de pompage, (vi) l'arrêté préfectoral de DUP du puits de la « Croix de Fer », (vii) le test d'étanchéité de la conduite d'eaux usées, (viii) le potentiel de dissolution du plomb et (ix) l'avis de l'autorité environnementale du 09/11/2017 et (x) les conventions de fourniture d'eau.

Ce dossier était conforme à la description sise en Annexe II de la Notice explicative de l'ARS.

Dossier administratif

Les éléments administratifs figurant dans le dossier étaient :

- la décision n° E18000104/30 du 13/07/2018 du Tribunal administratif de Nîmes,
- deux registres d'enquête publique cotés et paraphés mis à la disposition du public en mairie.

1-4 Analyse du projet :

Le projet présenté comportait un dossier unique concernant la déclaration d'utilité publique (DUP) et le Parcellaire qui font chacun l'objet d'une enquête publique. Pour des raisons de compréhension, j'ai présenté les éléments du dossier en les reclassant par enquête.

1-4-1 La Déclaration d'Utilité Publique

1.4.1.1 – L'alimentation en eau potable de la ville de BAGNOLS sur CEZE

Le service public d'alimentation en eau potable de la commune de BAGNOLS sur CEZE est délégué à VEOLIA Eau. Le contrat est arrivé à échéance le 31 décembre 2019. Un nouveau contrat de délégation de service public (DSP) a été signé le 1^{er} janvier 2020, pour 8 ans, avec la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien qui assure la maîtrise d'ouvrage du service de l'eau potable depuis cette date.

La commune de BAGNOLS sur CEZE ne dispose pas d'un véritable Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP).

La population de la commune de BAGNOLS SUR CEZE évolue peu et se situe autour de 18.000 habitants avec une pointe saisonnière estivale estimée à 20.000 personnes.

Les volumes totaux prélevés restent autour de 2.000.000 m³/an.



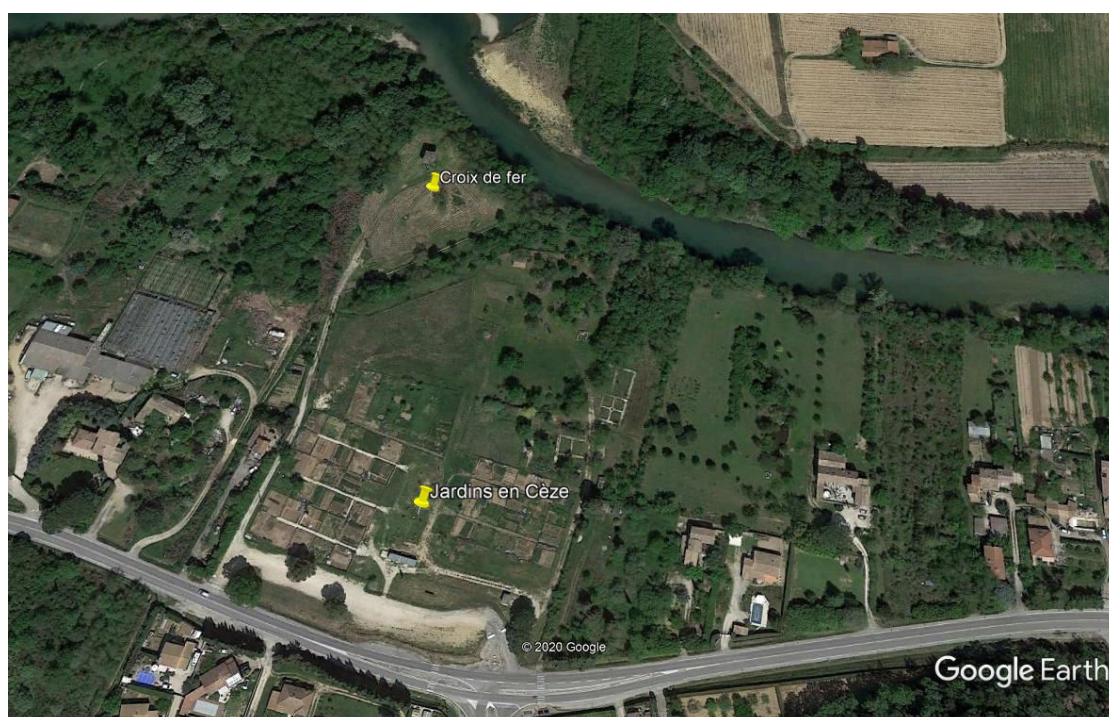
Le débit moyen produit s'élève à près de 4 000 m³/j alors que les capacités de production disponibles s'élèvent à 8 600 m³/j:

- champ captant des Hamelines : débit du prélèvement maximal autorisé de 6 200 m³/j.
- puits de la Croix de Fer : 2 400 m³/j. (débit des pompes) et débit maximal autorisé de 8 000 m³/j.

Le champ captant des puits des Hamelines et celui du Puits de la Croix de Fer ont déjà fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique.

Il est à noter que ces deux champs sont situés en bordure de Cèze et captent les eaux de la nappe alluvionnaire de cette rivière. Ils datent de 1963, pour les Hamelines et de 1975, pour la Croix de fer. Les puits sont peu profonds (10 à 15 m). Ces champs sont proches l'un de l'autre à environ un kilomètre de distance et situés sur la route des Cévennes (Voir vues suivantes). La nappe alluviale de la Cèze est sensible aux pollutions de surface et si les débits actuels sont suffisants, les débits d'été risquent de diminuer avec une incidence marquée du dérèglement climatique sur le niveau de la Cèze.

La qualité de l'eau du captage du Puits de la Croix de Fer est bonne, sur la base de 14 analyses effectuées depuis 1996.² Celle de l'eau distribuée respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique.



Champ captant de la Croix de Fer

² Ces analyses ont fait ressortir une qualité bactériologique satisfaisante (absence de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF), une turbidité très faible, une concentration notable en Carbone Organique Total (COT), mais restant dans la norme, des concentrations attestant de la présence de fer total et de manganèse et une concentration en nitrates très faible. Une trace de pesticides a été mesurée. L'eau est de type « dur » avec une tendance agressive.



Champ captant des Hamelines



Vue d'ensemble des deux champs captants

Une surveillance a été mise en place par Veolia, tant pour les épisodes de sécheresse que pour les crues.

En effet, lors des étiages de la Cèze, suivis par le dispositif CèzeEau, il apparaît que le rabattement de la nappe alluviale est tel que la profondeur des puits existants ne permet plus d'abaisser le niveau des pompes, ce qui limite la capacité de pompage. Le délégataire adapte alors le volume pompé et maintient le niveau des réservoirs au plus haut. L'épisode le plus récent est celui de 2019 qui a provoqué des mesures temporaires de restriction d'eau.

En cas de crue, un dispositif d'alerte est également en place qui permet d'anticiper la crue de la Cèze sur 72 heures. La crue a pour conséquence l'intrusion de particules fines dans la nappe alluviale ce qui provoque une turbidité de l'eau qui la rend impropre à la consommation humaine. Le délégataire, avant la crue, remplit les réservoirs au maximum et laisse passer la crue jusqu'à disparition de la turbidité.

Les chiffres clé de la distribution sont les suivants (CF Rapport du délégataire 2019)

	Année 2018	Année 2019
Volumes prélevés (m3)	1 579 275	1 674 222
Volumes vendus (m3)	1 137 460	1 294 758
Rendement du réseau	79,3 %	79,8 %
Nombre d'habitants desservis	18 649	18 593
Nombre d'abonnés	8 396	8 521

Le prix de l'eau facturé ressort à 1,34€, hors taxes diverses. Il permet de couvrir les charges du délégataire et d'assurer les charges d'entretien courant et les investissements contractuels.

Les investissements importants d'extension et de renouvellement restent à la charge du maître d'ouvrage, soit la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

En termes de distribution, il existe deux services de distribution distincts sur le réseau :

- le Bas Service avec un réseau qui alimente la vieille ville : l'eau est pompée dans le champ captant des Hamelines et est refoulée dans les réservoirs du Mont Cotton.
- le Haut Service qui couvre le reste de la commune est alimenté par le puits de la Croix de Fer et le champ captant des Hamelines et comprend 3 ensembles de réservoirs : Lancyse (3 unités), les Aubians et le Bosquet.

Ces deux réseaux sont interconnectés permettant, d'une part, via un surpresseur, d'alimenter le service haut depuis le service bas et, d'autre part, via un limiteur de pression, le service bas depuis le service haut.

1.4.1.2 – Le champ captant de la Croix de Fer

Le champ captant de la Croix de Fer est composé d'un puits et de deux forages profonds contigus, FI et F3, tous situés sur les mêmes parcelles.

Monsieur Laurent SANTAMARIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique a préparé un avis sanitaire, daté du 7 mars 2015, sur le champ captant constitué par les forages FI et F3 de la Croix de Fer. Cet avis sanitaire a été complété, le 9 avril 2016, par un additif du même hydrogéologue.

Il a proposé de retenir, pour le forage F1, un débit maximal de 40 m³/h et, pour le forage F3, un débit maximal de 80 m³/h.

Par arrêté préfectoral n ° 30-20190208-005 du 8 février 2019 les débits maximaux suivants ont été fixés pour les prélèvements :

- forage F1 : inférieur à 40 m³/h et supérieur à 800 m³/j
- forage F3 : inférieur à 80 m³/h et supérieur à 1.700 m³/j.

Soit un total annuel de 876 000 m³ pour les prélèvements par le champ captant de la Croix de Fer et un cumul pour les deux champs captants de la Croix de Fer et des Hamelines de 2.000.000 m³, en cohérence avec les débits actuellement utilisés par la collectivité. En complément, un rendement du réseau de distribution minimal de 85 % a été prescrit contre 79,8% en 2019.

L'eau sera traitée au chlore gazeux dans une installation de traitement spécifique qui injecte le chlore dans la canalisation de refoulement. La vue suivante montre le dispositif d'injection du chlore dans la canalisation de refoulement au niveau du poste de la Croix de Fer.



Au niveau de la qualité des eaux de ces forages, les deux analyses de Première Adduction³ ont montré (i) une qualité bactériologique satisfaisante, (ii) une turbidité très faible, (iii) une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT), (iv) une très faible concentration en nitrates et (v) une absence de pesticides.

³ Prélèvements du 1^{er} août 2006 pour le forage F1 et du 14 mai 2007 d'eau pour le forage F3.

La conductivité de 500 pS/cm à 25⁰ C respecte les références de qualité fixées au robinet du consommateur. L'eau est de type dur, avec une absence de radioactivité et une légère agressivité. Ces analyses seront renouvelées préalablement à la mise en service.

Ces deux forages (F1 et F3) constitueront une ressource de sécurité en cas de pollution et/ou de l'insuffisance de la nappe alluviale de la Cèze exploitée actuellement pour l'eau potable et pour l'irrigation. Cette ressource permettra également de développer les interconnexions avec des communes limitrophes de celle de BAGNOLS sur CEZE (TRESQUES, SAINT NAZAIRE, ORSAN et SAINT GERVAIS) pour lesquelles des accords d'approvisionnement existent.

1.4.1.3 – Incidences sur la ressource en eau

Les nouveaux forages F1 et F3 du champ captant de la Croix de Fer exploiteront les formations grés-sableuses du Turonien. Sous un horizon superficiel d'une dizaine de mètres composé d'alluvions de la Cèze (sables et graviers) se situent des argiles bleues du Pliocène sur une vingtaine de mètres, puis des grès calcaires du Coniacien qui surmontent les formations du Turonien où l'on retrouve des grès et des sables siliceux.

L'aquifère exploité par les forages F1 et F3 est celui constitué par les sables et grès du Turonien. L'alternance de constituants perméables et d'autres moins perméables, formés par des argiles, favorise la mise en place d'un aquifère multicouche. L'aspect captif couplé à l'importante profondeur des zones productives garantissent à l'aquifère une excellente protection naturelle vis-à-vis des pollutions de surfaces proches du site. De plus, l'origine des eaux provient majoritairement d'infiltrations dont les zones d'alimentation se situent probablement plus au sud du site.

Les travaux du forage F1 ont été réalisés en juillet 2006 et ont atteint 155 mètres de profondeur, ceux du forage F3 en février 2007, pour une profondeur de 133,5 mètres. Les deux forages sont productifs, entre 60 et 125 m³/TN pour le forage F1 et entre 70 et 130 m³/TN pour le forage F3. Des pompages d'essai ont été réalisés du 24 avril au 18 mai 2007 sur les forages F1 et F3, suivis et interprétés par le bureau d'études BERGA SUD. Ces différents essais ont permis de souligner que le pompage dans les sables du turonien n'a aucun impact sur le puits de la Croix de Fer et sur la nappe alluvionnaire de la Cèze. Ces essais ont conduit à proposer les débits d'exploitation retenus par l'arrêté du 8 février 2019.

En termes de qualité des eaux, l'hydrogéologue précise que la nappe d'eau souterraine captée par les forages est *naturellement protégée des pollutions d'origine superficielle par l'alternance de couches imperméable argileuse et perméables. Seuls des ouvrages souterrains ou des fouilles profondes atteignant cet aquifère pourraient s'y révéler être les vecteurs de l'intrusion de produits toxiques ou d'agents microbiens pathogènes.*

Elle constitue donc une excellente alternative à la ressource de la nappe alluviale au cas où le débit de celle-ci serait limité ou si elle subissait une pollution.

1.4.1.4 – Incidences environnementales

La commune de BAGNOLS sur CEZE est concernée par une zone classée Natura 2000 intitulée « La Cèze et ses Gorges » (code FR9101399). Le PPI et une partie du PPR du champ captant constitué par les forages F1 et F3 de la Croix de Fer sont localisés dans les limites de ce site Natura 2000.

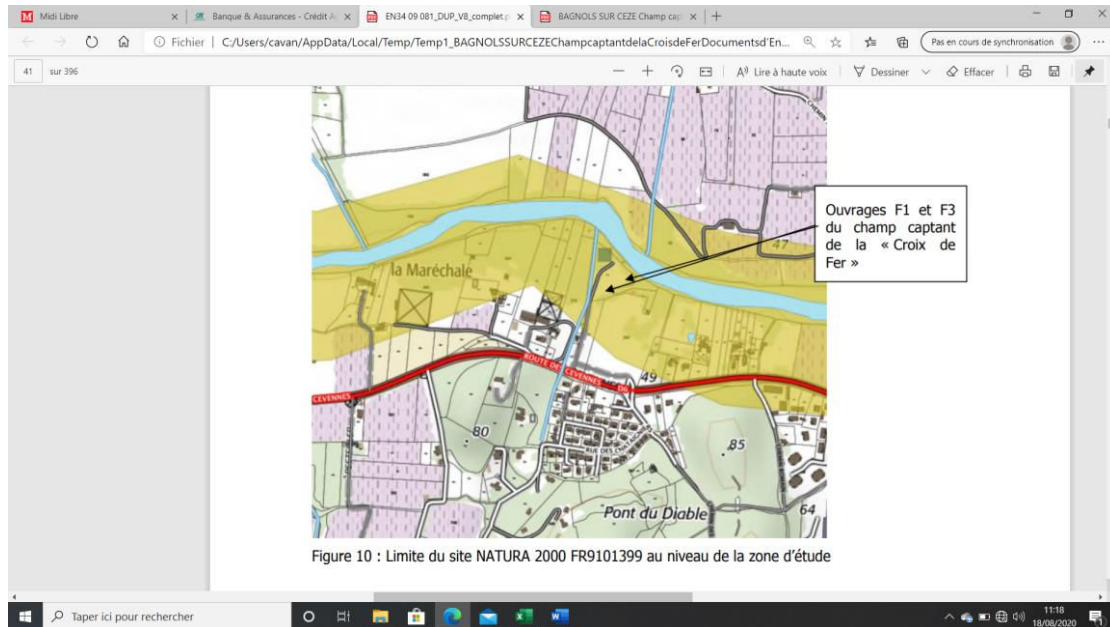


Figure 10 : Limite du site NATURA 2000 FR9101399 au niveau de la zone d'étude

Les inventaires écologiques sur le site Natura 2000 ont démontré une valeur écologique confirmée du site avec des habitats naturels localisés en limite du Périmètre de Protection Immédiate du champ captant de la Croix de Fer. En dehors de la reprise des limites de la clôture (travaux réalisés) ou l'aménagement, en souterrain, de l'exutoire du fossé de déviation des eaux pluviales du fossé de Chaudeyrac, l'opération ne sera pas de nature à détruire des habitats ou espèces d'intérêts recensés dans le site Natura 2000 (forêts galerie conservées, préservation des habitats du castor, pas de coupes et abattages d'arbres, ...).

Le territoire communal abrite également une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II sur la vallée aval de la Cèze. La zone d'étude se trouve dans l'emprise de cette ZNIEFF mais aucun des travaux prévus n'affectera les milieux, la faune et la flore ou les intérêts écologiques identifiés dans cette ZNIEFF.

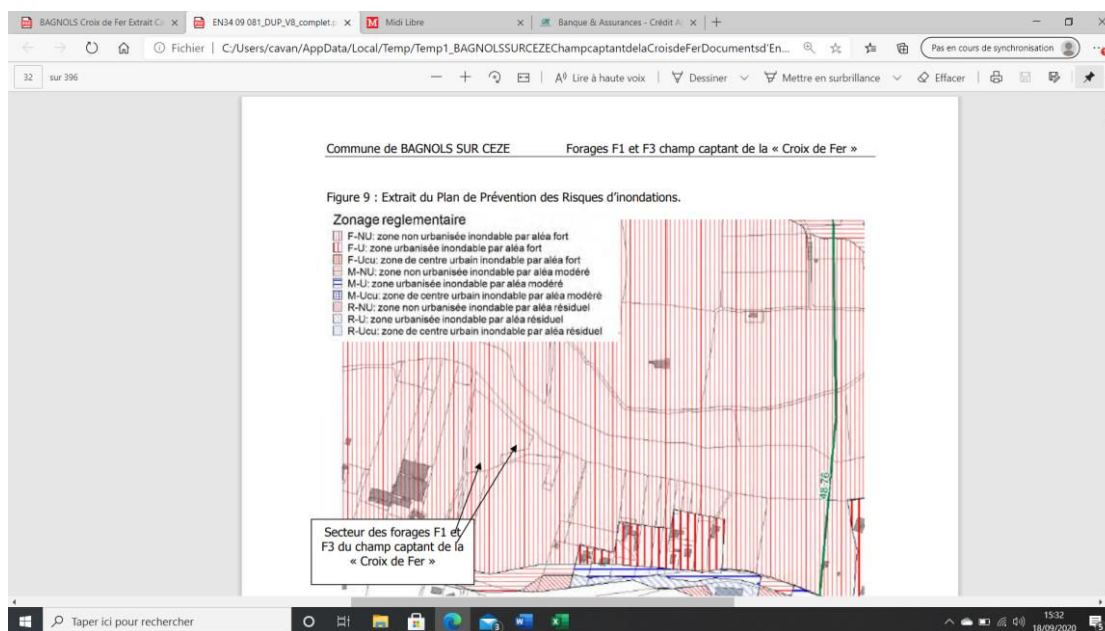
1.4.1.5 – Compatibilité avec les différents dispositifs relatifs à la gestion de la ressource en eau

Quatre dispositifs permettant de gérer la ressource en eau de manière globale et impactant la ressource en eau potable de la ville de Bagnols sur Cèze sont à prendre en compte.

Le PPRI

La commune de BAGNOLS sur CEZE est dotée d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) approuvé le 26 novembre 2013 (PPR RHONE CEZE TAVE) et qui vaut servitude d'utilité publique.

Les ouvrages de captages et le Périmètre de Protection Rapprochée des ouvrages de captage localisés sur le site de la « Croix de Fer » sont situés en zone rouge F-NU. Il s'agit d'une zone de danger de grand écoulement (zone non urbanisée inondable par un aléa fort).



Les têtes de forages des ouvrages F1 et F3 sont étanches et surélevées de 50cm/TN. Les cuvelages de protection en béton sont submersibles et ne font pas obstacles aux écoulements. Les équipements électriques sensibles seront positionnés 30 cm au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Les équipements électriques les plus sensibles seront situés dans le local technique construit au-dessus du puits de la Croix de Fer (+7,5 m au-dessus du terrain naturel-TN).

Les prescriptions et servitudes relevant du PPRI ont été reprises dans le règlement du PLU.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée

Le projet étudié est concerné par le SDAGE RM 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée) entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Le SDAGE est opposable à l'administration dont les décisions et les programmes doivent lui être compatibles afin d'assurer la cohérence des politiques de l'eau menées à l'intérieur des différents bassins.

Le SDAGE 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales. Le projet s'inscrit dans les orientations fondamentales 2, 3, 5, 7 et 8 du SDAGE, au niveau :

- du recensement et contrôle des puits et forages privés dans la zone d'influence des forages du champ captant,
- de la préservation de la ressource superficielle et des zones humides et de la compatibilité avec les zones inondables,
- de la connaissance de la ressource exploitée, des risques et de la préservation de la ressource superficielle,
- du non-emploi de pesticides dans le PPI et le PPR,
- de l'établissement des Périmètres de Protection des ouvrages de captage,
- de la connaissance des risques de pollution dans les Périmètres de Protection Rapprochée
- de l'évaluation des incidences potentielles sur les eaux superficielles et les cours d'eau,
- de la connaissance des débits qui seront prélevés par les ouvrages de captages avec un recensement des forages,
- de la maîtrise des risques d'inondations.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze, Etablissement Public Territorial de Bassin, coordonne la gestion de la ressource à l'échelle du bassin de la Cèze. Il a engagé en 2013 une étude de faisabilité d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le Contrat de Rivière a été signé le 23 décembre 2011 pour une durée de 5 ans et se décline en 5 volets :

- Volet A : Amélioration de la qualité des eaux et réduction des pollutions domestiques et agricoles ;
- Volet B1 : Restauration, entretien des cours d'eau et mise en valeur des milieux aquatiques ;
- Volet B2 : Prévention des inondations et la protection contre les risques ;
- Volet B3 : Amélioration de la gestion quantitative de la ressource et la protection des ressources en eau potable ;
- Volet C : Coordination, animation, suivi et évaluation du contrat.

Le Schéma de Gestion Durable de la Ressource en Eau du Gard (SGDREG)

Ce document fixe des objectifs de rendement des réseaux urbains ambitieux : 75% (2020) puis 80 % (2030), objectifs qui correspondent à ceux fixés dans le contrat d'exploitation de Veolia.

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau

Cette directive instaure, pour les différents types d'eau, des objectifs environnementaux, d'ici 2015, tels que : atteindre le bon état écologique et chimique pour les eaux superficielles et le bon état chimique et quantitatif pour les eaux souterraines, empêcher toute dégradation de l'état des eaux et réduire les rejets de substances dangereuses. Elle s'appuie sur les SDAGE.

Pour la masse d'eau superficielle « rivière la Cèze » et pour la zone d'étude correspondante au champ captant constitué par les forages F1 et F3 de la Croix de Fer, le programme de mesures concerne notamment celles liées à la pollution domestique et industrielle, aux substances dangereuses, aux pesticides, au transport sédimentaire, à la dégradation morphologique et à la restauration du milieu naturel. Toutes ces préoccupations sont prises en compte dans le présent projet.

Le projet présenté est compatible avec l'ensemble de ces dispositifs.

1.4.1.6 – Etat des lieux des périmètres de protection et travaux à réaliser

Trois périmètres de protection ont été délimités par Monsieur SANTAMARIA hydrogéologue agréé concernant le champ captant constitué par les forages F1 et F3 et le puits de la Croix de Fer :

- Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI)⁴ d'une superficie de 7 890 m².
- Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) d'une surface estimée à 4,75 hectares.
- Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) d'une surface estimée à 7,4 km² et qui prolonge le périmètre de Protection Rapprochée.

Au niveau des PPI et PPR l'hydrogéologue a proposé un certain nombre d'aménagements afin de mettre ces périmètres en conformité avec les normes sanitaires.

Mise en conformité du PPI

L'accès au site est possible depuis la Route Départementale n°6 (Route des Cévennes) par le chemin de la station de pompage qui est établi sur une parcelle appartenant à la commune.

Il est clos par des panneaux rigides de 2,50 m de haut côté sud et par un grillage souple de 2 m de haut côté nord et ouest, le long des Jardins en Cèze. Le côté est qui borde la Cèze n'est pas clôturé, la rive abrupte et inondable n'imposant pas la pose d'une clôture grillagée. L'accès à ce périmètre de protection se fait par un portail de 2.50 m de haut fermant à clé.

Le PPI étant situé en zone inondable, il a été retenu, au niveau des têtes de forages, de mettre en place des cuvelages en béton submersibles et étanches et de les consolider par un enrochement périphérique, afin de limiter les risques de détérioration par des embâcles. (Voir photos ci-dessous)

⁴ PPI qui inclut en totalité celui du puits de la Croix de Fer.

Les têtes de forage sont étanches et leur alimentation électrique sécurisée. Tous les équipements de contrôle et de chloration ont été rapatriés sur le poste existant qui accueille les dispositifs d'alimentation, de régulation et de traitement du puits de la Croix de Fer (cote supérieure à 48.86 m NGF).



Vue de la clôture des Jardins en Cèze et de la demi-buse qui évacue les eaux du fossé de Chaudeyrac (ci-dessus) et cuvelage en béton de protection (ci-dessous)





Tête étanche du forage F1 avec son alimentation électrique, à l'intérieur du cuvelage en béton.

La conduite d'évacuation de by-pass du poste de relevage des eaux usées de la Route Départementale n°6 traverse le PPI en souterrain. M. SANTAMARIA avait préconisé de déplacer cette conduite à l'extérieur du PPI. Toutefois, l'étanchéité de cette conduite ayant été testée positivement par le bureau d'études OTEIS, il a été convenu, compte tenu du résultat des tests et des contraintes techniques et financières liées à son déplacement, de la conserver en l'état et de renouveler les tests d'étanchéité tous les 5 ans.

Mise en conformité du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Le fossé de Chaudeyrac qui part de la Route des Cévennes (RD 6) et longe le PPI et le PPR pour se jeter dans la Cèze, pose plusieurs problèmes :

- une conduite des eaux pluviales et de ruissellement collectant le surplus des eaux de ce fossé traverse le PPI par le biais d'une demi-buse en béton (Voir photo ci-dessus).
- il demeure un risque de pollution accidentelle aux hydrocarbures en cas d'accident sur la route des Cévennes.

Au niveau de la conduite en demi-buse, l'hydrogéologue avait demandé qu'elle soit abandonnée et que les eaux de ruissellement soient renvoyées vers le fossé de Chaudeyrac. Cette solution a plusieurs inconvénients : (i) ce fossé semble comblé dans sa partie aval et la réouverture de l'écoulement naturel risque de le fragiliser et (ii) il existe un risque de destruction d'habitats naturels situés dans la zone Natura 2000.

La solution retenue est de supprimer la demi-buse en béton actuelle et de détourner le surplus des eaux pluviales à l'extérieur du PPI en le déversant, via une buse étanche installée en souterrain qui traversera le PPR au niveau des jardins familiaux, au-delà de la clôture actuelle. Cette conduite se jettera dans la Cèze au niveau d'une portion de rive qui permettra de préserver la ripisylve et d'éviter tout risque d'érosion de la berge.

En ce qui concerne le risque de pollution accidentelle au niveau de la route des Cévennes, il a été retenu la création d'une cuve de rétention, d'un volume de 35 m³ à l'entrée du fossé de Chaudeyrac au débouché de la buse qui passe sous la route des Cévennes.

L'ouvrage sera réalisé en béton, d'une largeur de 2 m et d'une hauteur de 1,35 m, pour une longueur de 13,15 m. Il pourra être fermé par une martellière permettant de contenir une éventuelle pollution accidentelle aux matières dangereuses en stockant les matières polluantes en attendant l'intervention des services spécialisés.



Entrée du fossé de Chaudeyrac depuis la route des Cévennes où sera installé l'ouvrage de rétention

Il existe également de travaux à faire réaliser par les particuliers. Une cuve hydrocarbure a été recensée qui devra être mise en conformité. Trois forages non conformes ont été recensés (F4, F6 et F7) qui devront être réhabilités selon la réglementation en vigueur.

Une surveillance renforcée doit être maintenue concernant le puits de la Croix de Fer et un plan d'alerte et d'intervention sera élaboré car, comme le champ captant des Hamelines, le puits de la Croix de Fer sollicite une nappe alluviale beaucoup moins bien protégée que celle concernée par les forages F1 et F3.

Enfin, un entretien annuel du fossé de Chaudeyrac doit être réalisé, ainsi qu'un contrôle des conduites étanches traversant les périmètres selon une périodicité à définir.

1.4.1.7 – Coût estimatif des travaux et des frais divers

Les travaux à réaliser sur les périmètres de protection concernent :

- la mise en conformité des ouvrages et aménagements au regard des recommandations de l'hydrogéologue et des solutions techniques retenues,
- les frais liés à la régularisation administrative du dossier.

Mise en conformité des PPI et PPR

Ces travaux sont décrits dans les paragraphes ci-dessus. Une partie de ces travaux seront à réaliser en domaine privé et seront à la charge des propriétaires. La réalisation des travaux par les propriétaires n'étant pas toujours évidents, leur montant est repris dans les tableaux car ils sont susceptibles d'être financés par le maître d'ouvrage.

Périmètre	Travaux	Montants (H.T en €)
PPI	<ul style="list-style-type: none">• Déconnection de la demi-buse béton, enlèvement, comblement et renaturation	3.000
	<ul style="list-style-type: none">• Clôture en reprise posée par les services techniques	15.700
	<ul style="list-style-type: none">• Protection des ouvrages F1 et F3 contre les crues	15.000
	Total coûts PPI	33.700
PPR	<ul style="list-style-type: none">• Nettoyage annuel du fossé de CHAUDEYRAC	1.000
	<ul style="list-style-type: none">• Création d'une buse de dérivation des eaux de ruissellement	7.000
	<ul style="list-style-type: none">• Aménagement d'un ouvrage de rétention de 30 m³	15.000
	<ul style="list-style-type: none">• Mise en conformité de 3 ouvrages de captages	9.000
	<ul style="list-style-type: none">• Mise en conformité d'une cuve d'hydrocarbures	3.000
	<ul style="list-style-type: none">• Réalisation d'un plan d'alerte	5.000
	<ul style="list-style-type: none">• Contrôle de l'étanchéité de la conduite eaux usées	1.300
	Total coûts PPR	41.300
Total des coûts de mise en conformité PPI et PPR		75.000

Frais liés à la régularisation administrative

Ces frais concernent des travaux engagés pour la préparation du dossier (hydrogéologue, bureaux d'études, diagnostics préalables, etc...) et ceux à venir pour l'enquête publique.

Le montant total de ces frais est estimé à : 48.840 € H.T.

En incluant 15% d'imprévus et la TVA (20%), le montant total des travaux et frais TTC s'élèvent à : **169 542 €**.

1-4-2 - Le Parcellaire

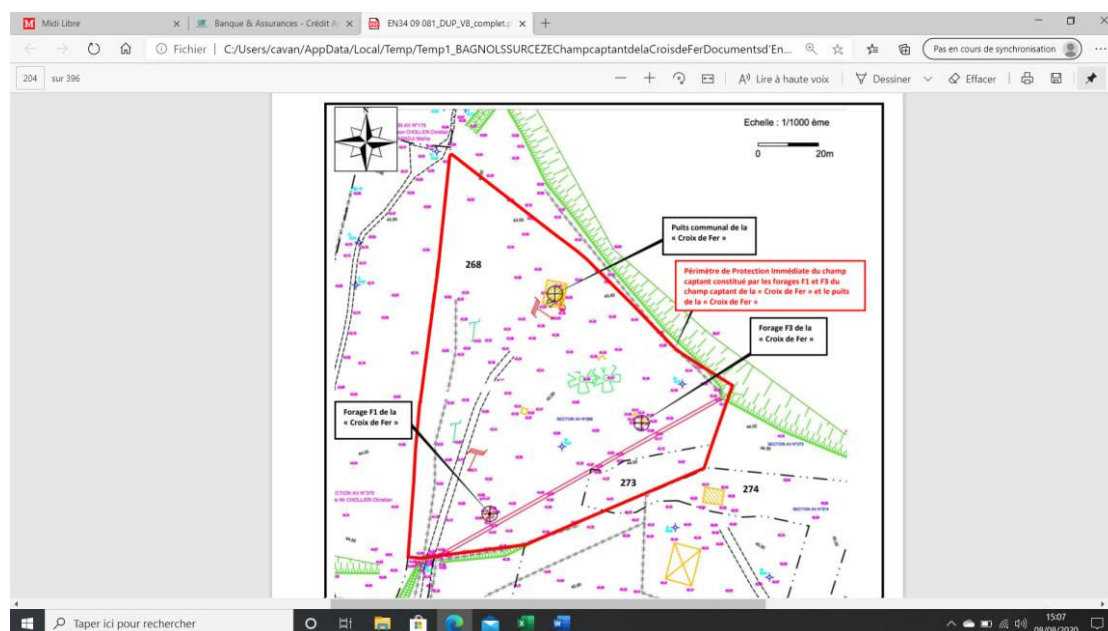
Le parcellaire relatif à ce dossier concerne les trois périmètres de protection définis par Monsieur SANTAMARIA et concerne le champ captant constitué par les forages F1 et F3 et le puits de la Croix de Fer.

Ces forages sont situés dans l'actuelle parcelle n ° 268 de la section AV de la commune de BAGNOLS sur CEZE. Ils sont implantés dans la même parcelle, respectivement à 70 mètres (forage F1) et 48 mètres (forage F3) du puits de la Croix de Fer. Lors de la création du captage du puits de la Croix de Fer, celui-ci a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique signé le 5 novembre 1981 qui a délimité deux périmètres de protection⁵ :

- un Périmètre de Protection Immédiate concernant les parcelles n ° 268 et 273 de la section AV de la commune de BAGNOLS sur CEZE, ainsi que la partie aval du fossé de Chaudeyrac;
- un Périmètre de Protection Rapprochée concernant les parcelles suivantes de la section AV de la commune de BAGNOLS SUR CEZE : n ° 175, 176 (partie), 177, 178 (partie), 186, 187, 188, 189, 347 et 375 (partie).

1-4-2-1 Les Périmètres de protection

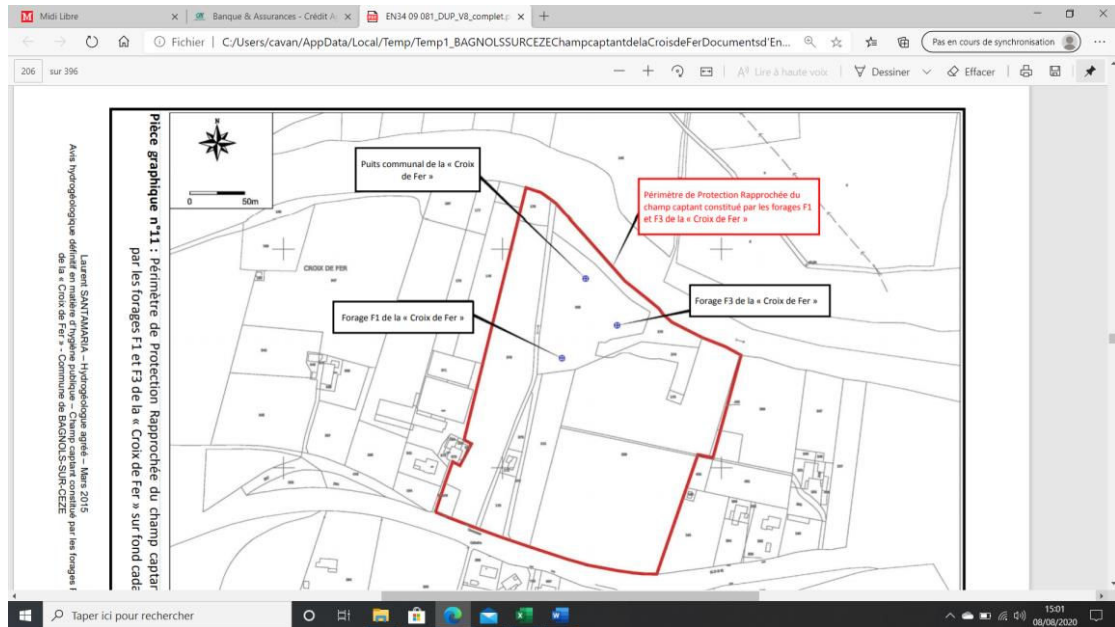
Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), d'une superficie est de 7 890 m², est constitué des parcelles n°268, en totalité et de la parcelle 273, en partie. Ces parcelles appartiennent à la commune de BAGNOLS sur CEZE.



Limites du PPI

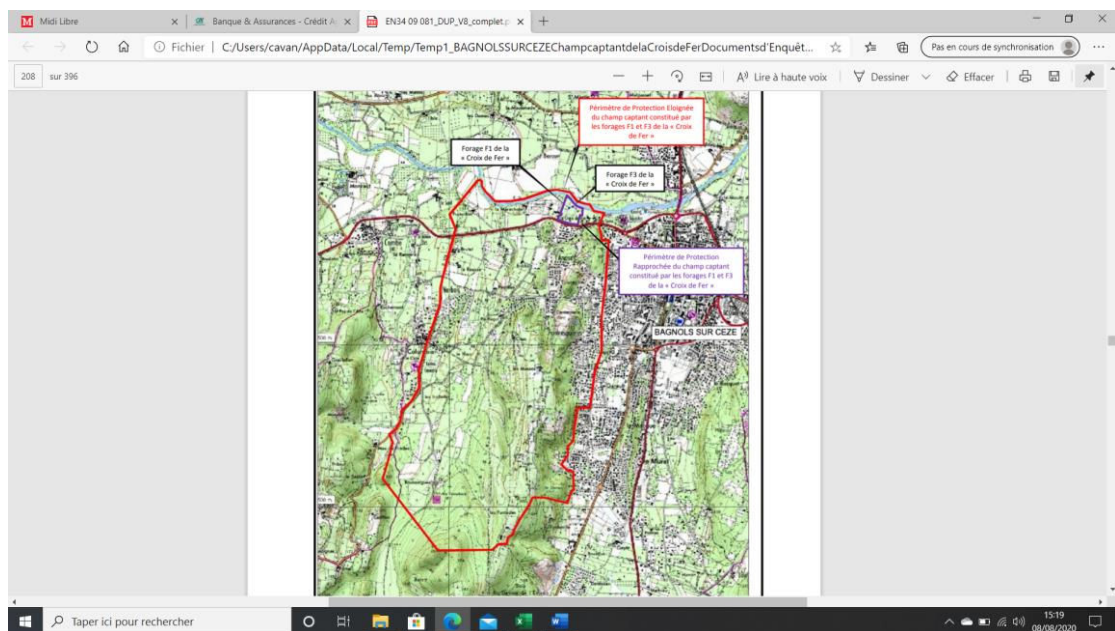
⁵ La numérotation est issue des données du cadastre au 13 janvier 2020

Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) inclut les parcelles n° 170, 172, 173, 175, 259, 268, 272, 273, 274, 275, 276, 375, 376, et 400 de la section AV de la commune de BAGNOLS sur CEZE. Sa surface est estimée à environ 4,75 hectares. Il s'étend uniquement sur la commune de BAGNOLS sur CEZE.



Périmètre de protection rapproché du puits de la Croix de Fer et des forages F1 et F3

Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) qui prolonge le périmètre de Protection Rapprochée est créé pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Il concerne les communes de SABRAN, TRESQUES et BAGNOLS sur CEZE. Sa surface est estimée à 7,4 km². Ce périmètre inclut une zone de collines boisées, majoritairement, et quelques zones urbanisées en lisière.

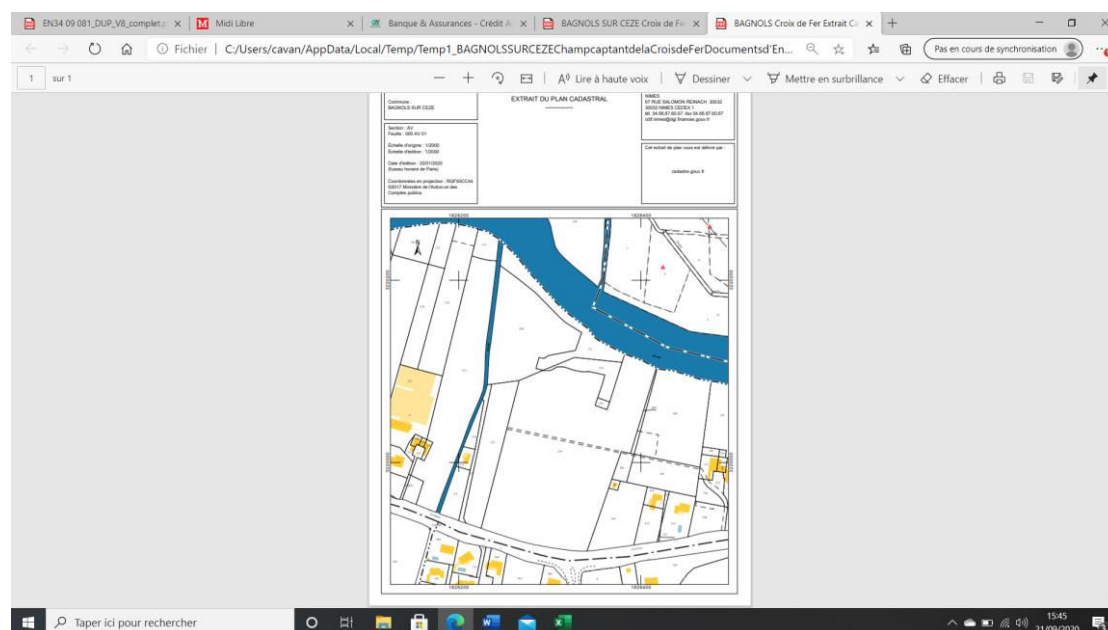


Les délimitations proposées répondent à l'objectif principal de préservation de la qualité et de la salubrité de la ressource.

- Périmètre de Protection Immédiate (PPI) : l'objectif principal concerne la protection physique de l'ouvrage de captage contre les risques de dégradations et les pollutions directes.
- Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) : il doit permettre une protection vis à vis des pollutions pouvant atteindre l'aquifère et ainsi altérer la qualité des eaux souterraines temporairement ou définitivement. Il est calculé pour disposer d'un délai d'alerte de 50 jours.
- Périmètre de Protection Eloignée (PPE) : il porte sur l'ensemble des zones susceptibles de participer à l'alimentation en eau de l'aquifère exploité et correspond à une partie de la surface du bassin versant topographique superficiel de proximité et drainé vers le PPR.

1-4-2-2 Parcellaire du PPI et du PPR

Le plan cadastral est indiqué ci-dessous.



Les parcelles concernées par le PPI et le PPR sont les suivantes (CF extrait cadastral ci-dessus)

Commune	Section	Parcelle	Lieu dit	Nature	Superficie parcelle en m ²	Emprise PPI ou PPR en m ²	Nom du propriétaire
BAGNOLS SUR CEZE	AV	268	croix de Fer	terre	7443	7443	commune de BAGNOLS SUR CEZE
		273	croix de Fer	terre	2914	447	commune de BAGNOLS SUR CEZE
BAGNOLS SUR CEZE	AV	273	croix de Fer	terre	2914	2467	commune de BAGNOLS SUR CEZE
		173	croix de Fer	terre	1078	1078	LAROSE Pierre
		172	croix de Fer		342	342	LAROSE Pierre
		274	croix de Fer		1386	1386	commune de BAGNOLS SUR CEZE
		276	croix de Fer		429	429	LAROSE Pierre
		259	croix de Fer		25488	25488	commune de BAGNOLS SUR CEZE
		175	croix de Fer		770	770	indivision CHOLLIER Christian et Mme FARADJI Malha
		400	croix de Fer		274	274	commune de BAGNOLS SUR CEZE
		170	croix de Fer		123	123	commune de BAGNOLS SUR CEZE
		275	croix de Fer		710	710	commune de BAGNOLS SUR CEZE
		375	croix de Fer		10308	10308	CHOLLIER Christian
		376	croix de Fer		432	432	MR CHARRIER SAVOURNIN
		272	croix de Fer		3750	3750	commune de BAGNOLS SUR CEZE

La commune de Bagnols sur Cèze est propriétaire des parcelles concernées par le PPI. Les propriétaires concernés par le Périmètre de protection rapproché (PPR) sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

N°	Nom et prénom	N° parcelle	Statut	Date Envoi LR/AR	Date Réception
1	CHARRIER-SAVOURNIN Jean-Louis	AV 376	Propriétaire	23/07/2020	31/07/2020
2	LAROSE Pierre	AV 172, AV 173, AV 276	Propriétaire	23/07/2020	31/07/2020
3	Mme FARADJI-CHOLLIER Malha	AV 175	Propriétaire indivis	23/07/2020	31/07/2020
4	M. CHOLLIER Christian	AV 175, AV 375	Propriétaire, indivis sur AV 175	23/07/2020	31/07/2020

Les propriétaires ont été informés de la tenue des enquêtes par courriers LR/AR en date du 23/07/2020 et réceptionné le 31/07/2020.

Les maires de Tresques et de Sabran ont également été informés du fait que leurs communes étaient concernées par le Périmètre de protection éloigné (PPE) par courriers LR/AR en date du 23/07/2020 et remis le 31/07/2020.

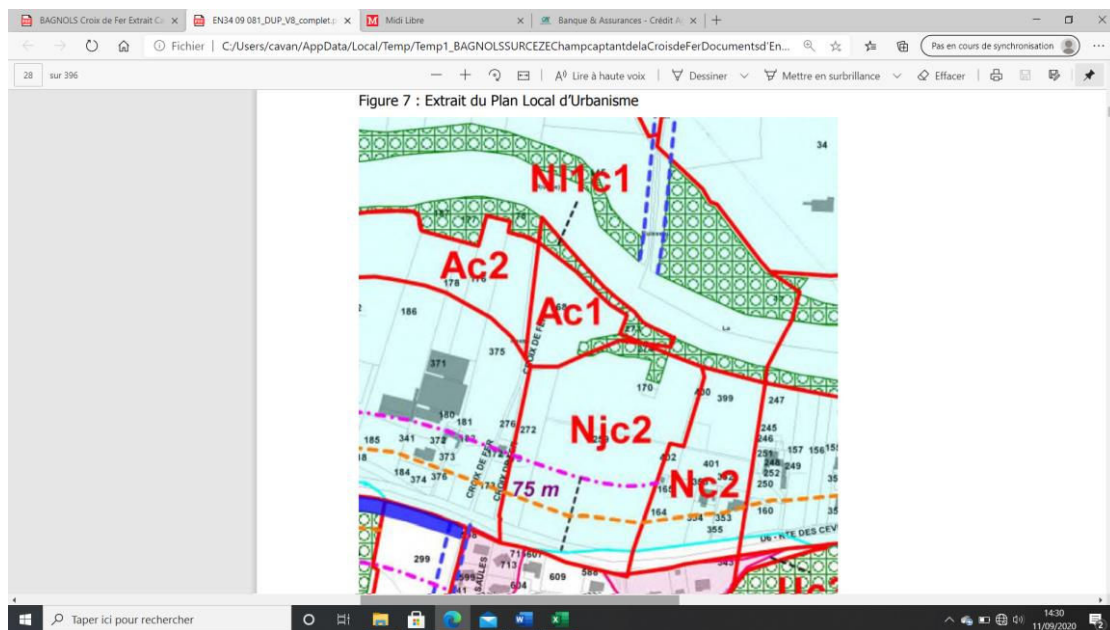
1-4-2-3 Dispositions réglementaires à mettre en œuvre au niveau des périmètres de protection

Les dispositions à prendre sont déclinées pour chaque type de périmètre. Il s'agit de déterminer quelles sont les mesures à mettre en œuvre afin d'assurer la meilleure protection des différents périmètres, sachant que la zone est soumise, par ailleurs, aux obligations liées au Plan local d'urbanisme (PLU) et au Plan de protection des risques inondations (PPRI).

Au niveau du Périmètre de Protection Immédiate, les parcelles appartiennent à la ville de Bagnols sur Cèze. L'accès du périmètre sera réservé au personnel chargé de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages de captage ainsi qu'aux agents chargés des prélèvements d'eau et du contrôle des installations (forages F1 et F3 du champ captant de la Croix de Fer et puits de la Croix de Fer). Sont préconisés i) un entretien régulier de la parcelle avec une surface plane enherbée, ii) l'exclusion de l'usage de pesticides et iii) l'exclusion de toute activité autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement d'eau.

Seuls les bâtiments et les installations hydrauliques (chambre de vannes, réservoirs, etc.) seront autorisés, sous réserve qu'ils ne servent pas de zone de dépôt de produits potentiellement polluants et qu'ils ne dégradent ni les installations de protection des eaux destinées à la consommation humaine, ni la qualité des eaux souterraines. Seul le chlore nécessaire au traitement de l'eau pourra être stocké dans ce Périmètre de Protection Immédiate.

Au niveau du Périmètre de Protection Rapprochée, il est classé en zone inondable F-NU1 dans le PPRI et en zones Ac, A et Ni (AC1, AC2 et Njc2) dans le PLU de la commune de BAGNOLS sur CEZE. C'est ce périmètre qui est concerné par l'essentiel des contraintes réglementaires existantes ou à mettre en place tant au niveau du PLU que du PPRI.



Ces prescriptions sont reprises dans les documents d'urbanisme et visent à préserver la ressource existante et à empêcher toute nouvelle installation qui serait susceptible de provoquer une pollution ou une détérioration de la ressource en eau potable.

Le détail des prescriptions ne sera pas repris dans ce rapport et l'on se reportera aux articles A1 et A2 du règlement du PLU.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Seules les activités concernant la production d'eau potable seront autorisées.

Ces interdictions visent à :

- Préserver l'intégrité de l'aquifère,
- Préserver les potentialités de l'aquifère,
- Eviter la mise en communication des eaux souterraines concernées,
- Eviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution.

Sont concernées, notamment (i) les mines, carrières et gravières, ainsi que leur extension, (ii) les plans d'eau, (iii) tout captage supplémentaire d'eau dans l'aquifère du Turonien, (iv) les forages et puits pouvant provoquer la pénétration d'eaux superficielles, (v) les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux, (vi) les Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), (vii) les activités diverses et stockages utilisant des produits phytosanitaires ou des hydrocarbures, (viii) les constructions et aménagements divers (campings, etc...) et (ix) les activités agricoles et d'élevage.

Certaines activités sont réglementées et visent les mêmes objectifs que les interdictions, dont (i) les creusements et les fouilles, (ii) les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux et (iii) les stockages d'hydrocarbures.

Au niveau du Périmètre de Protection Eloigné, une attention particulière sera portée à l'application des dispositions suivantes : (i) toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur et (ii) les autorités communales devront prendre en considération, dans les projets situés dans ce périmètre, la protection de la ressource et interdire toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

S'agissant de l'inscription dans les documents d'urbanisme, les prescriptions de protection demandées par l'Hydrogéologue Agréé indique qu'il sera nécessaire, en sus des prescriptions existantes, de créer une zone de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine correspondant au Périmètre de Protection Rapprochée et de l'intégrer dans les servitudes indiquées dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BAGNOLS sur CEZE. Ce dernier sera modifié pour créer une zone spécifique de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine comprenant le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant constitué par les forages F1 et F3 de la Croix de Fer.

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien et la ville de BAGNOLS sur CEZE seront en charge de la création de cette zone de protection et de la modification du PLU.⁶

⁶ Zone de protection d'une aire d'alimentation de captages (AAC) définie réglementairement où doivent être mis en oeuvre des programmes d'action à destination des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers et visant à protéger tout ou partie de l'aire d'alimentation des captages vis-à-vis des pressions d'origine agricole (pollutions diffuses ou prélèvements pour l'irrigation).

Les Jardins en Cèze

Ils sont situés au sein du Périmètre de Protection Rapproché sur les parcelles 272, 259, 170 et 274 qui appartiennent en totalité à la ville de BAGNOLS sur CEZE.

La vue ci-dessous montre le préimètre des ces jardins avec, à gauche le chemin d'accès au champ captant et en haut, la clôture du périmètre avec la haie d'arbres.



Les Jardins En Cèze (JEC) s'inscrivent dans une démarche de développement durable engagée par la ville de BAGNOLS sur CEZE et offrent aux bagnolais *la possibilité de cultiver, de récolter des produits potagers voire de bénéficier d'un espace vert individuel et collectif dans lequel ils se sentent bien.*

Ils sont gérés par un opérateur qui organise la vie des Jardins et veille au respect du règlement intérieur et de la charte du jardinier.

La charte du jardinier fixe les conditions d'exploitation des parcelles et préconise le développement d'une agriculture biologique et interdit toute utilisation de produits pesticides. (Voir document en Annexe 1) Des actions de sensibilisation inspirées des techniques développées par les Jardins pourraient être mises en œuvre au niveau des propriétaires concernés par le PPR.

2 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-1 Durée de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée du 10 août au 11 septembre 2020 inclus, soit sur une durée de 33 jours.

2-2 Publicité de l'enquête :

Un avis au format A2 sur fond jaune a été affiché à partir du 26/07/2020 sur les panneaux d'affichage municipaux situés devant la mairie, à l'annexe de la mairie affectée aux Services à la Population, dans les Services techniques de la ville de BAGNOLS sur CEZE où était situé le siège de l'enquête, au siège de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, route d'Avignon, devant le Service Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien à Saint Nazaire et au niveau de l'entrée du chemin menant au puits de la Croix de Fer, près des Jardins en Cèze, route des Cévennes.⁷ Ces affiches au format A2, sur fonds jaune, étaient conformes à la réglementation. (Cf Annexe 2)

Le dossier des enquêtes, ainsi que les registres cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Ils étaient consultables aux jours et heures habituelles d'ouverture des Services techniques de la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner le cas échéant ses observations sur les registres d'enquête.

Le dossier d'enquête était accessible sur le site internet de la communauté d'agglomération :

<https://www.gardrhodanien.fr/environnement-et-dechets/eau-et-assainissement/eau-potable/>.

et sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard :

<http://www.gard.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-laconsommation-humaine>

Une adresse mail avait également été ouverte et mise à la disposition du commissaire enquêteur : enquete.forages.bagnols@gardrhodanien.fr. Enfin, un poste informatique permettait de consulter le dossier dans le bureau des permanences situé dans les locaux des Services techniques au moyen d'une clé USB.

Par ailleurs, un avis annonçant cette enquête a été inséré dans les journaux suivants :

- *première parution* : dans le Midi Libre du 25/07/2020 et dans La Marseillaise du 24 au 30/07/2020

- *seconde parution* : dans le Midi Libre du 15/08/2020 et dans La Marseillaise du 7 au 20 août 2020, soit dans la huitaine qui a suivi le début de l'enquête. (Tous ces éléments sont repris en Annexe 2)

⁷ La présence de cet affichage a été vérifié par le commissaire enquêteur le 24 juillet

2-3 Déroulement de l'enquête :

J'ai rencontré l'autorité organisatrice en la personne de M. Jean-Michel VEAUTE, Chargé de la protection de la ressource en eau au Pôle santé environnement et santé publique de la représentation pour le Gard de l'Autorité régionale de Santé (ARS) à Nîmes le 6 juillet 2020 pour mettre au point le calendrier de l'enquête ainsi que les documents concernant la publicité et le protocole sanitaire.

Puis, je me suis rendu :

- Le mercredi 15 juillet 2020 pour une visite de terrain sur le site de la Croix de Fer avec le Service Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien (MM. Nils JAZEDE et Jean-Sébastien GRANGIER) et une visite des locaux du siège de l'enquête aux Services techniques de la ville de BAGNOLS sur CEZE.
- Le vendredi 24 juillet 2020 dans les locaux du Service Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien à Saint Nazaire pour viser les éléments du dossier d'enquête ainsi que les registres d'enquête. (Mme Ingrid BUTON et M. Nils JAZEDE) et vérifier l'affichage dans les différents lieux indiqués.
- Le mardi 11 août pour rencontrer M. BESANCON de la société VEOLIA.
- Le mercredi 16 septembre pour remettre le PV des observations du public ainsi que les registres et le dossier d'enquête à la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien (Mme Ingrid BUTON, MM. Nils JAZEDE et Jean-Sébastien GRANGIER).
- Le mercredi 7 octobre pour la remise du rapport à la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien.

Un protocole sanitaire, compte tenu de la situation particulière due à la crise de la COVID 19, a été mis en place, d'abord au niveau de l'arrêté préfectoral autorisant l'enquête publique, puis au niveau d'un document établi par mes soins et destiné à être affiché sur la porte du local des permanences. Ce protocole visait à organiser les permanences (réception du public, bureau des permanences, etc...) et à vérifier que le local affecté à ces permanences était conforme. Ceci a pu être vérifié lors de la visite du 15 juillet. Les locaux recevant du public étaient organisés pour le recevoir dans des conditions sanitaires conformes (gel hydroalcoolique, port du masque obligatoire, circulation des personnes, etc...).

2-4 Permanences du commissaire enquêteur :

Au cours de cette enquête j'ai siégé trois fois dans les locaux Services techniques de la ville de BAGNOLS sur CEZE :

- le lundi 10 août 2020 de 9h 00 à 12h 00
- le mardi 18 août 2020 de 9h 00 à 12h 00
- le vendredi 10 septembre 2020 de 14h 00 à 17h 00

2-4 Participation du public

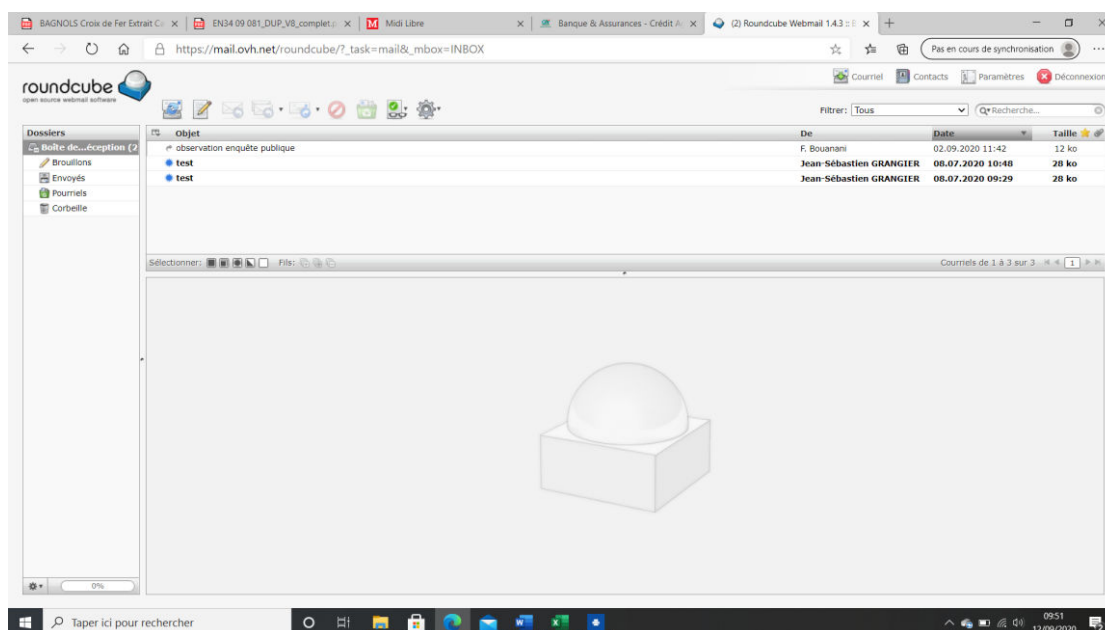
Au cours des trois permanences tenues dans les locaux des Services techniques de la ville de BAGNOLS sur CEZE deux (2) personnes se sont présentées en vue d'obtenir des renseignements ou de remettre un courrier concernant l'enquête.

Aucune observation écrite n'a été inscrite sur les registres. Un courriel a été reçu dans la boîte mail ouverte à cet effet, le 02/09/2020 et un courrier émanant de la mairie de BAGNOLS sur CEZE m'a été remis en main propre lors de la permanence du 11/09/2020. Ces deux éléments ont été collés dans les registres correspondants. (Cf Annexe 3)

Un courrier de la mairie de TRESQUES, daté du 7 septembre, a été reçu par la mairie de BAGNOLS sur CEZE le 16 septembre, soit après la clôture de l'enquête et n'a pu être pris en compte dans les observations du public.

J'ai reçu, lors des permanences, deux (2) personnes qui n'ont pas laissé d'observations écrites, ce sont :

- M. MAZOLINI Adjoint à la Mairie de TRESQUES le 18 août 2020 pour des renseignements concernant le dossier d'enquête.
- Une personne de la mairie de BAGNOLS sur CEZE qui a déposé un courrier de M. le Maire.



Courriel reçu sur la boîte mail dédiée

ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3 -1 Les observations du public

3.2 Notification des observations et mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien

3.3 Analyse des observations du public et des réponses de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien

3 -1 Les observations du public

A l'issue de la période d'ouverture des enquêtes, il a été constaté la remise d'un courriel et d'un courrier. Le courriel a été inclus dans le registre concernant l'enquête Parcelaire et le courrier dans celui concernant l'enquête sur la DUP.

Ces remarques portent :

- Pour la Déclaration d'utilité publique (DUP), le courrier du maire de Bagnols sur Cèze insiste sur l'intérêt stratégique de pouvoir accéder à une ressource en eau de qualité et relativement abritée de toute pollution, dans une vision de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de qualité de la ville. Il insiste sur le fait que les forages ont été réalisés depuis plus de 10 ans.
- Pour le Parcelaire, le courriel reçu le 2/09/2020 de Mme Fathia BOUANANI, outre une remarque générale sur la complexité du document de projet, préconise l'**interdiction totale** de l'usage des pesticides dans les périmètres de protection immédiat et rapproché plutôt qu'une simple condition particulière. Elle propose également qu'une campagne d'information et de sensibilisation des riverains soit menée sur ce sujet.

3.2 Notification des observations et mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien

Le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal des observations du public qui a été remis à la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien (à Saint Nazaire) le 16 septembre 2020, lors d'un entretien avec Mme Ingrid BUTTON et MM. Nils JAZEDE et Jean-Sébastien GRANGIER du service Eau. Le courrier concernant le mémoire en réponse a été signé le 24 septembre 2009 et reçu par le commissaire enquêteur le 30 septembre 2020, dans le délai de 15 jours.

3.3 Analyse des observations

Les textes sont repris du mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien. Pour chaque *item*, une analyse succincte du commissaire enquêteur est produite, si besoin est. Les éléments de réponse de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien sont en *italique*.

3.3.1 – La déclaration d'utilité publique

Observation

Le courrier du maire de Bagnols sur Cèze insiste sur l'aspect stratégique de pouvoir accéder à une ressource en eau de qualité et relativement abritée de toute pollution, dans une vision de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de qualité de la ville. Il insiste sur le point que les forages ont été créés depuis plus de 10 ans.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien souscrit pleinement à la remarque de la commune de Bagnols-sur-Cèze en considérant l'intérêt de ces forages comme stratégiques des points de vue qualitatifs et quantitatifs.

Analyse du commissaire enquêteur

Je relève l'accord de la Communauté d'agglomération sur l'intérêt public de cette opération.

2 – Le Parcellaire

Observation

Outre une remarque générale sur la complexité du document de projet, préconise **l'interdiction totale** de l'usage des pesticides dans les périmètres de protection immédiat et rapproché plutôt qu'une simple condition particulière. Elle propose également qu'une campagne d'information et de sensibilisation des riverains soit menée sur ce sujet.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien

L'interdiction complète de l'usage de produits phytosanitaires dans le périmètre de protection rapproché correspond déjà à l'exigence mise en place au niveau des Jardins en Cèze qui représentent une grande partie de ce parcellaire, la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien est ainsi en accord avec les préconisations de l'hydrogéologue agréé et ne s'oppose pas à leur interdiction totale dans le PPR.

Analyse du commissaire enquêteur

La Communauté d'agglomération et la ville de BAGNOLS sur CEZE traduiront cette interdiction dans les documents d'urbanisme en cas de besoin. D'autre part, il serait utile qu'une campagne de sensibilisation des propriétaires et occupants des parcelles concernées soit mise en œuvre à partir de l'expérience des Jardins en Cèze.

Département du Gard
Communauté d'Agglomération
du
Gard Rhodanien

ENQUÊTES PUBLIQUES

relatives aux

Travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du champ captant constitué par les forages F1 et F3 de la Croix de Fer situé sur le territoire de la Commune de **BAGNOLS sur CEZE**

Déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire et insertion dans le document d'urbanisme communal

Enquêtes publiques du 10 août au 11 septembre 2020 inclus

Arrêté préfectoral du 22/07/2020

oooooooooooooooooooo

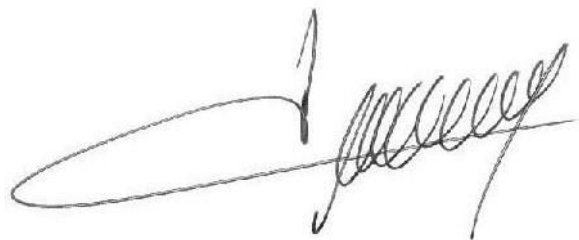
**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

oooooooooooooooooooo

Commissaire enquêteur :

Etabli le : 4 octobre 2020

Jean-François CAVANA



Sommaire des conclusions motivées et avis

Considérations liminaires

- 1 - Sur le dossier d'enquête présenté au public.
- 2 - Sur la procédure de l'enquête publique
 - 2.1 Rappel de la procédure
 - 2.2 Conclusions sur la procédure de l'enquête
- 3 - Sur la déclaration d'utilité publique
 - 3.1 Caractère d'intérêt public du projet
 - 3.2 Bilan coûts-avantages
 - 3.3 Bilan général
- 4 – Sur le parcellaire
 - 4.1 Rappel des objectifs du projet et des choix retenus
 - 4-2 Conclusions sur le parcellaire
- 5 - Sur l'inscription dans les documents d'urbanisme
- 6 - Sur les observations du public et sur les réponses de la Communauté d'Agglomération
- 7 - Avis général du commissaire enquêteur

Considérations liminaires

Ces enquêtes ont été prescrites par arrêté préfectoral du 22/07/2020 ordonnant l'ouverture d'enquêtes publiques, pour une durée de 33 jours, portant sur les travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du champ captant constitué par les forages F1 et F3 de la Croix de Fer situé sur le territoire de la Commune de BAGNOLS Sur CEZE : déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire et insertion dans le document d'urbanisme communal.

Par délibération n° 061/2017 en date du 1^{er} juillet 2017, le conseil municipal de la ville de Bagnols sur Cèze a approuvé la décision de mener à son terme la procédure d'autorisation d'exploitation des forages F1 et F3 du champ captant de la Croix de Fer, forages installés en 2006 et 2007. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les compétences en matière d'eau et d'assainissement ont été transférées aux Communautés de communes. C'est donc la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien qui a pris en charge la maîtrise d'ouvrage du dossier d'enquête.

Une enquête publique concernant l'évaluation environnementale au cas par cas a eu lieu en 2018. Un arrêté préfectoral valant autorisation environnementale a été pris par le Préfet du Gard sous le n° 30-20190208-005 du 8 février 2019.

Ces deux enquêtes publiques relèvent de :

- l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- l'article L 215-13 du Code de l'Environnement ,
- l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code, lorsque le débit prélevé est supérieur ou égal à un seuil fixé, en fonction de la nature de la ressource et de la sensibilité du Milieu Naturel,
- la Circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

Sur demande de la délégation départementale du Gard de l'Autorité Régionale de Santé (ARS) d'Occitanie, autorité organisatrice et par décision n° E20000017/30 en date du 11 mars 2020, monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Monsieur Jean-François CAVANA en qualité de commissaire-enquêteur en vue de procéder à cette enquête publique.

1 - Sur le dossier d'enquête présenté au public

Le dossier de demande rédigé par la société OTEIS, dans sa version 8 de janvier 2018, contenait l'ensemble des informations demandées pour les procédures d'autorisation instruites simultanément, soit :

- une synthèse du dossier,
- la présentation générale de la collectivité et de ses besoins en eau,
- la description du champ captant constitué par les forages F1 et F3 de la Croix de Fer et sa protection,
- les états parcellaires,

- les annexes, dont (i) la délibération de la commune de BAGNOLS sur CEZE du 1^{er} juillet 2017, (ii) les analyses d'eau brute dites de « Première Adduction », (iii) les analyses des eaux brutes, après traitement et en distribution, (iv) l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique par le Ministère Chargé de la Santé, (v) les essais de pompage, (vi) l'arrêté préfectoral de DUP du puits de la Croix de Fer, (vii) le test d'étanchéité conduite d'eaux usées, (viii) le potentiel de dissolution du plomb et (ix) l'avis de l'autorité environnementale et (x) les conventions de fourniture d'eau.

Le dossier d'enquête comprenait en outre une Notice explicative rédigée par l'ARS et un extrait cadastral des terrains concernés par le champ captant de la Croix de Fer.

Etaient joints les éléments administratifs suivants :

- la décision n° E18000104/30 du 13/07/2018 du Tribunal administratif de Nîmes désignant le commissaire enquêteur,
- deux registres d'enquête publique cotés et paraphés mis à la disposition du public dans les locaux des Services techniques de la mairie.

Le dossier était conforme à la réglementation et très complet et correspondait à la description sise en Annexe II de la Notice explicative de l'ARS.

Le projet a été jugé compatible avec les différents dispositifs de gestion de la ressource en eau (SDAGE, SAGE, Directive Cadre Européenne sur l'Eau, PPRI, SGDREG).

Toutefois, les nombreux éléments techniques présentés et notamment le détail des procédés et des analyses pouvaient paraître difficiles à interpréter pour un public non averti.

2 - Sur la procédure de l'enquête publique

2.1 Rappel de la procédure

Dans le cadre de la préparation de l'arrêté du 22/07/2020 pris par le Préfet du Gard, les dates des enquêtes ont été déterminées avec l'Autorité organisatrice (ARS) et le maître d'ouvrage (Communauté d'agglomération du Gard rhodanien). La période d'enquête publique portant sur les travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du champ captant constitué par les forages F1 et F3 de la Croix de Fer situé sur le territoire de la Commune de BAGNOLS sur CEZE : déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire et insertion dans le document d'urbanisme communal a été fixée du 10 août au 11 septembre 2020 inclus, soit 33 jours.

Le dossier d'enquête était accessible sur le site internet de la communauté d'agglomération :

<https://www.gardrhodanien.fr/environnement-et-dechets/eau-et-assainissement/eau-potable/>.

et sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard :

<http://www.gard.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-laconsommation-humaine>

Une adresse mail a également été ouverte à la disposition du commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête : enquete.forages.bagnols@gardrhodanien.fr.

Enfin, un poste informatique permettait de consulter le dossier à l'accueil des Services Techniques de la mairie aux heures d'ouverture au moyen d'une clé USB.

Un avis au format A2 sur fond jaune a été affiché à partir du 26/07/2020 sur les panneaux d'affichage municipaux situés devant la mairie, à l'annexe de la mairie affectée aux Services à la Population, dans les Services techniques de la ville de BAGNOLS sur Cèze, siège de l'enquête, au siège de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, route d'Avignon, devant le Service Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien à Saint Nazaire et au niveau de l'entrée du chemin menant au puits de la Croix de Fer, près des Jardins en Cèze, route des Cévennes.⁸ Ces affiches au format A2, sur fonds jaune, étaient conformes à la réglementation. (Cf Annexe 2)

Le dossier des enquêtes, ainsi que les registres cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée des enquêtes. Ils étaient consultables aux jours et heures habituelles d'ouverture des Services techniques de la mairie, soit du 10 août à 9h00 au 11 septembre à 17h00, inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner le cas échéant ses observations sur le registre d'enquête.

Par ailleurs, un avis annonçant cette enquête a été inséré dans les journaux suivants :

- *première parution* : dans le Midi Libre du 25/07/2020 et dans La Marseillaise du 24 au 30/07/2020

- *seconde parution* : dans le Midi Libre du 15/08/2020 et dans La Marseillaise du 7 au 20 août 2020, soit dans la huitaine qui a suivi le début de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, j'ai cloturé et visé les registres d'enquête et ai remis en main propre dans la huitaine, soit le 16 septembre 2020, le procès-verbal des observations du public au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage a renvoyé son mémoire en réponse le 28 septembre, soit dans la quinzaine suivant la réception du procès-verbal.

Le rapport d'enquête a été remis à la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien le 7 octobre et envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception à l'autorité organisatrice (Délégation régionale de l'ARS) le même jour, soit dans le délai d'un mois après la fin de l'enquête (11/09/2020).

2.2 Conclusions sur la procédure de l'enquête

Je note que la procédure a été parfaitement respectée, en conformité avec les différents codes concernés, ainsi qu'avec l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique et que celle-ci s'est déroulée conformément aux textes, notamment :

- L'avis d'enquête publique a été largement diffusé au niveau des différents services municipaux recevant du public et de ceux de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, ainsi que sur le site du champ captant de la Croix de Fer au moyen d'affiches au format A2 imprimées en noir sur fond jaune.

⁸ La présence de cet affichage a été vérifiée par le commissaire enquêteur le 24 juillet 2020.

- L'arrêté du 22/07/2020 pris par le Préfet du Gard et fixant les modalités de l'enquête était également affiché dans les services de la Mairie.
- L'avis d'enquête a fait l'objet de parutions dans les journaux le Midi Libre et La Marseillaise au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans la huitaine qui a suivi le début de l'enquête.
- Le dossier d'enquête, bien que parfois très technique, était très complet et conforme aux textes.
- La consultation de ce dossier pouvait se faire dans les locaux des Services techniques de la mairie de BAGNOLS sur CEZE, siège de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien et de la Préfecture du Gard. Par ailleurs un poste informatique était à la disposition du public dans les Services techniques de la mairie pour consulter le dossier.
- L'accès à la boîte mail ne comportait pas de difficultés particulières. Celle-ci était consultée régulièrement et elle a été clôturée à la fin de l'enquête.

La durée de (33 jours) a permis au public de participer pleinement à cette enquête publique.

Les observations reçues par courriel et par courrier ont été intégrées dans les registres concernés.

Au cours des permanences le commissaire enquêteur a rencontré 2 personnes dont une (1) a déposé un courrier de la Mairie de BAGNOLS sur CEZE et l'autre souhaitait avoir des renseignements sur le dossier. Un courriel a été reçu dans la boîte mail.

Les observations du public ont été remis en main propre à la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien avec le procès-verbal de synthèse des observations dans le délai requis. Le maître d'ouvrage a renvoyé son mémoire en réponse dans la quinzaine suivant la réception du procès-verbal.

Le commissaire enquêteur a fait une analyse de chaque observation et des réponses apportées par la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien dans le rapport principal.

Le rapport d'enquête a été remis dans les délais requis, soit dans le délai d'un mois après la fin de l'enquête.

3 - Sur la déclaration d'utilité publique

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 6 avril 2019 a précisé « qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement et l'atteinte éventuelle à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente. »

3.1 - Caractère d'intérêt public du projet

Notion d'intérêt public : dans la conception française, la notion d'intérêt général ne résulte pas de la somme des intérêts particuliers et la loi est l'expression de la volonté générale (art.6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789). L'intérêt public est, en quelque sorte, l'émanation de la volonté de la collectivité des citoyens en tant que telle.

Intérêt public du projet : il y a eu peu d'expression du public au cours de cette enquête et aucun avis défavorable n'a été recueilli. Le Maire de BAGNOLS sur CEZE a insisté sur le caractère stratégique de l'exploitation de cette ressource en eau en vue de sécuriser l'approvisionnement en eau potable de sa ville.

En effet, avec l'intensification des phénomènes climatiques extrêmes dûs au réchauffement climatique, l'exploitation d'une ressource profonde, abondante et à l'abri des pollutions de surface permettra de satisfaire les besoins en eau de la population lorsque les circonstances (sécheresse ou crues) ne permettront plus d'accéder à la nappe alluviale de la CEZE, actuellement en exploitation.

Ces forages existent depuis 2006 et 2007 et n'ont pu être exploités jusqu'à présent faute de mettre en œuvre les procédures adéquates. Leur entretien est assuré et ils peuvent être opérationnels très rapidement.

L'intérêt public du projet est donc avéré.

3.2 - Bilan coûts-avantages

Atteinte à la propriété privée : les ouvrages concernés (forages F1 et F3) sont implantés sur le champ captant de la Croix de Fer. Le dispositif de traitement au chlore est le même que celui du puit de la Croix de Fer. Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) est situé sur des parcelles appartenant en totalité à la Mairie. Il n'y a donc pas de procédure d'expropriation à mettre en œuvre au niveau du PPI. Notons que le Périmètre de Protection rapproché (PPR) est également situé, dans sa plus grande partie, sur des parcelles appartenant à la Mairie. Les propriétaires privés concernés par le PPR ne seront soumis qu'à des interdictions, pour la plupart existantes, certaines relevant du PPRI, et déjà intégrées au règlement du PLU. Certaines contraintes sanitaires, comme l'interdiction de l'usage des pesticides dans le PPR pourraient être généralisées et devraient faire l'objet d'opérations de sensibilisation de la part de l'Agglomération en s'appuyant sur l'expérience des Jardins en Cèze qui exploitent la plus grande partie des parcelles concernées par le PPR.

Le Périmètre de Protection Eloigné (PPE) n'est concerné que par des prescriptions générales concernant la prise en compte de la protection de la ressource dans leurs projets par les communes concernées.

Les atteintes à la propriété privée sont donc limitées et relèvent des interdictions et prescriptions réglementaires liées au PPRI et au PLU.

Coût financier : le coût financier estimé pour la Communauté d'agglomération comprend le coût des travaux pour mettre en conformité les PPI et PPR et les frais de régularisation administrative. Certains coûts, comme la réhabilitation d'ouvrages privés, sont comptabilisés afin d'anticiper leur prise en charge éventuelle par l'Agglomération.

Les forages ayant été mis en place en 2006 et en 2007, le coût des travaux d'installation est amorti. Il reste donc un coût résiduel estimé à :

- Pour la mise en conformité technique des PPI et PPR : 75.000 € H.T.
- Pour la régularisation administrative : 48.840 € H.T.

Soit, en incluant 15% d'imprévu et la TVA (20%), le montant total des travaux et frais TTC s'élèvent à : **169 542 €**.

Ce montant est faible, rapporté aux ressources annuelles procurées par la vente de l'eau estimées à 1.800.000 €, hors taxes diverses et reste aisément supportable par la Communauté d'agglomération.

L'impact financier est négligeable et aisément supportable par la collectivité.

Impacts d'ordre social et autres intérêts publics :

En termes de santé publique, ces travaux ne peuvent que sécuriser l'approvisionnement en eau potable des habitants de la ville de BAGNOLS sur CEZE et, au-delà, des communes voisines.

Les inconvénients pour les quelques particuliers concernés par les interdictions et réglementations, déjà existantes pour la plupart au niveau du PPR, sont peu contraignantes. Les travaux envisagés se dérouleront essentiellement sur le domaine public ou sur le domaine privé de la commune. D'ailleurs, bien qu'informés conformément à la réglementation, de l'enquête publique, aucun des propriétaires n'a émis d'observations ou ne s'est déplacé lors des permanences.

3.3 - Bilan général

En considérant les éléments du projet, le coût financier étant faible au regard du budget de l'eau potable et l'intérêt pour les habitants de BAGNOLS sur CEZE et les communes voisines pour ce qui concerne l'alimentation en eau potable des populations, élevé, il apparaît essentiel que les forages F1 et F3 soient exploités rapidement.

Les conséquences pour les riverains sont négligeables et les différentes interdictions et la plupart des interdictions et prescriptions existaient au préalable dans le cadre du champ captant du puits de la Croix de Fer.

Ce projet présente donc une utilité publique et présente plus d'avantages que d'inconvénients.

4 – Sur le parcellaire

4.1 - Rappel des objectifs du projet et des choix retenus

Le parcellaire relatif à ce dossier concerne les trois périmètres de protection définis par l'hydrogéologue, Monsieur SANTAMARIA et concerne le champ captant constitué par les forages F1 et F3 et le puits de la Croix de Fer.

Ces forages sont situés dans l'actuelle parcelle n ° 268 de la section AV de la commune de BAGNOLS sur CEZE.

Les délimitations proposées répondent à l'objectif principal de préservation de la qualité et de la salubrité de la ressource.

- Périmètre de Protection Immédiate (PPI) : l'objectif principal concerne la protection physique de l'ouvrage de captage contre les risques de dégradations et les pollutions directes.
- Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) : il doit permettre une protection vis à vis des pollutions pouvant atteindre l'aquifère et ainsi altérer la qualité des eaux souterraines temporairement ou définitivement. Il est calculé pour disposer d'un délai d'alerte de 50 jours.
- Périmètre de Protection Eloignée (PPE) : il porte sur l'ensemble des zones susceptibles de participer à l'alimentation en eau de l'aquifère exploité et correspond à une partie de la surface du bassin versant topographique superficiel de proximité et drainé vers le PPR.

La commune de Bagnols sur Cèze est propriétaire des parcelles concernées par le PPI. A noter que la plus grande partie du PPR est occupée, sur une parcelle communale, par les Jardins en Cèze qui sont des jardins partagés gérés par la commune. Les propriétaires concernés par le Périmètre de protection rapproché (PPR), au nombre de 4 ont été informés de la tenue des enquêtes par courriers LR/AR en date du 23/07/2020 et réceptionné le 31/07/2020.

Les maires de Tresques et de Sabran ont également été informés du fait que leurs communes étaient concernées par le Périmètre de protection éloigné (PPE) par courriers LR/AR en date du 23/07/2020 et remis le 31/07/2020.

Au niveau du Périmètre de Protection Immédiate, les parcelles appartenant à la ville de BAGNOLS sur CEZE, les interdictions et prescriptions sont aisées à mettre en œuvre tant par l'administration que par le délégataire.

Au niveau du Périmètre de Protection Rapprochée, il concerne une zone inondable classée F-NUI dans le PPRI et en zones Ac, A et Ni (AC1, AC2 et Njc2) du PLU de la commune de BAGNOLS sur CEZE. C'est ce périmètre qui est concerné par l'essentiel des contraintes réglementaires existantes ou à mettre en place. De plus, dans ces secteurs, les prescriptions du PPRI doivent être appliquées. Ces prescriptions sont reprises dans les documents d'urbanisme et visent à préserver la ressource existante et à empêcher toute nouvelle installation qui serait susceptible de provoquer une pollution ou une détérioration de la ressource en eau potable. (Voir les articles A1 et A2 du règlement du PLU).

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Seules les activités concernant la production d'eau potable seront autorisées.

Ces interdictions visent à :

- Préserver l'intégrité de l'aquifère,
- Préserver les potentialités de l'aquifère,
- Eviter la mise en communication des eaux souterraines concernées,
- Eviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution.

Au niveau du Périmètre de Protection Eloigné, une attention particulière sera portée à l'application des dispositions suivantes : (i) toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur et (ii) les autorités devront prendre en considération, dans les projets situés dans ce périmètre, la protection de la ressource et interdire toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

4-2 Conclusions sur le parcellaire

La majeure partie des parcelles concernées par les Périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) relèvent de la propriété de la commune et aucune expropriation n'est nécessaire. Les travaux nécessaires à la mise en conformité des PPI et PPR se dérouleront soit sur le domaine privé de la commune, soit sur le domaine public (bassin de rétention) et ne causeront que peu de nuisances aux propriétaires privés riverains.

Les interdictions et prescriptions demeurent à l'identique par rapport à celles existantes et relevant du PPRI et du PLU. Celles-ci sont déjà inscrites dans le règlement du PLU.

S'agissant des modifications à apporter au PLU, cela ne concerne que la création d'une zone spécifique de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine qui englobera l'intégralité du Périmètre de Protection Rapproché (PPR).

5 - Sur l'inscription dans les documents d'urbanisme

S'agissant de l'inscription dans les documents d'urbanisme, les prescriptions de protection demandées par l'Hydrogéologue Agréé indique qu'il sera nécessaire, en sus des prescriptions existantes, de créer une zone de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine correspondant au Périmètre de Protection Rapprochée et de l'intégrer dans les servitudes indiquées dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BAGNOLS sur CEZE. Celui-ci sera modifié pour créer une zone spécifique de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine comprenant le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant constitué par les forages F1 et F3 de la Croix de Fer.

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien et la ville de BAGNOLS sur CEZE seront en charge de la création de cette zone de protection et de la modification du PLU.

6 - Sur les observations du public et sur les réponses de la Communauté d'Agglomération

A l'issue de la période d'ouverture des enquêtes, il a été constaté la remise d'un courriel et d'un courrier. Le courriel a été inclus dans le registre concernant l'enquête Parcelleaire et le courrier dans celui concernant l'enquête sur la DUP.

Ces remarques portent :

- Pour la Déclaration d'utilité publique (DUP), le courrier du maire de Bagnols sur Cèze insiste sur l'intérêt stratégique de pouvoir accéder à une ressource en eau de qualité et relativement abritée de toute pollution, dans une vision de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de qualité de la ville. Il insiste sur le fait que les forages ont été réalisés depuis plus de 10 ans.
- Pour le Parcelleaire, le courriel reçu le 2/09/2020 de Mme Fathia BOUANANI, outre une remarque générale sur la complexité du document de projet, préconise **l'interdiction totale** de l'usage des pesticides dans les périmètres de protection immédiat et rapproché plutôt qu'une simple condition particulière. Elle propose également qu'une campagne d'information et de sensibilisation des riverains soit menée sur ce sujet.

J'ai établi un procès-verbal des observations du public qui a été remis en main propre à la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien le 16 septembre 2020. Le courrier concernant le mémoire en réponse a été signé le 24 septembre 2020 et reçu par le commissaire enquêteur le 30 septembre 2020, soit dans la quinzaine.

Concernant la Déclaration d'utilité publique, la communauté d'agglomération du Gard rhodanien souscrit pleinement à la remarque de la commune de BAGNOLS sur CEZE en considérant l'intérêt de ces forages comme stratégiques des points de vue qualitatif et quantitatif.

Concernant le Parcelleaire, la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien précise que l'interdiction complète de l'usage de produits phytosanitaires dans le périmètre de protection rapproché correspond déjà à l'exigence mise en place au niveau des Jardins en Cèze qui représentent une grande partie de ce parcelleaire. Elle est ainsi en accord avec les préconisations de l'hydrogéologue agréé et ne s'oppose pas à leur interdiction totale dans le PPR.

La Communauté d'agglomération et la ville de BAGNOLS sur CEZE traduiront cette interdiction dans les documents d'urbanisme en cas de besoin. D'autre part, il serait utile qu'une campagne de sensibilisation soit mise en œuvre à partir de l'expérience des Jardins en Cèze.

6 - Avis général du commissaire enquêteur

A la suite de l'analyse du dossier et du déroulement des enquêtes, je note que :

- le dossier du projet, tant au niveau de la DUP que du Parcelleaire était conforme et très complet. Les éléments techniques pouvaient paraître difficiles à interpréter mais répondaient à la réglementation. Les éléments historiques étaient présents. Les annexes étaient complètes. La Notice établie par l'ARS mettait l'accent sur les aspects réglementaires et était très détaillée,

- l'information du public, tant au niveau de l'affichage que des avis dans la presse était conforme et complète. Le nombre de permanences a été suffisant et le public a pu s'exprimer librement,

- la participation du public a été peu importante mais les enjeux, notamment au niveau du parcellaire étaient faibles, la plus grande partie des périmètres de protection immédiate et rapprochée étant propriété de la commune,

- les 2 observations reçues du public ont concerné la DUP et une interdiction sur le parcellaire concernant l'interdiction de l'usage des pesticides,

- la Communauté d'agglomération appuie l'intérêt stratégique de l'exploitation de ces forages et ne s'oppose pas à l'interdiction totale des pesticides au sein du PPR.

- la commune et la communauté d'agglomération se sont engagées à mettre en place une zone spécifique de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine, comme requis par l'hydrogéologue et à intégrer les prescriptions concernant cette zone dans les documents d'urbanisme.

La Communauté d'agglomération et la ville de BAGNOLS sur CEZE traduiront l'interdiction des pesticides au niveau du PPR dans les documents d'urbanisme en cas de besoin.

Je suis d'avis qu'une campagne de sensibilisation soit mise en œuvre à partir de l'expérience des Jardins en Cèze

En conséquence, le commissaire enquêteur émet **un avis favorable** sur les travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du champ captant constitué par les forages F1 et F3 de la Croix de Fer situé sur le territoire de la Commune de BAGNOLS sur CEZE (Déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire et insertion dans le document d'urbanisme communal).

ANNEXES AU RAPPORT

Annexe 1 : Textes règlementaires et autorisations

- Arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 portant ouverture d'enquêtes publiques, enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et enquête parcellaire relatives au champ captant dit « de la Croix de Fer » (« Forages F1 et F3 de la Croix de Fer ») situé sur le territoire de la commune de BAGNOLS SUR CEZE, ayant vocation à contribuer à la desserte en eau destinée à la consommation humaine de ladite commune et portant, en particulier, sur ses périmètres de protection immédiate, rapproché et éloignée implantés, pour l'essentiel, sur cette même commune, laquelle commune fait partie de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
- Règlement intérieur et Charte des Jardins en Cèze

Annexe 2 : Publicité de l'enquête

- Avis de mise à enquête du Préfet du Gard en date du 22/07/2020
- Parution Midi Libre du 25/07/2020
- Parution Midi Libre du 15/08/2020
- Parution La Marseillaise du 24 au 30/07/2020
- Parution La Marseillaise du 7 au 20/08/2020
- Affiche d'avis de mise à enquête publique (format A2) affiché à l'entrée du chemin menant à la Croix de Fer (Jardins en Cèze)
- Affiche d'avis de mise à enquête publique (format A2) affiché à l'entrée du Service Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération à Saint Nazaire
- Affiche d'avis de mise à enquête publique (format A2) affiché dans les Services Techniques de la mairie de Bagnols sur Cèze
- Affiche d'avis de mise à enquête publique (format A2) affiché à l'entrée des bureaux de la Mairie de Bagnols sur Cèze
- Affiche d'avis de mise à enquête publique (format A2) affiché à l'annexe des Service à la population de la Mairie de Bagnols sur Cèze
- Affiche d'avis de mise à enquête publique (format A2) affiché à l'entrée des bureaux de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien

Annexe 3 : Observations du public et mémoires en réponse

- Registre d'enquête DUP
- Registre d'enquête Parcellaire
- Procès-verbal des observations du public et courriers
- Courrier valant mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien